

An aerial photograph of a road with several trucks. The trucks are in various colors: red, blue, white, and green. The road is paved and has white lane markings. There is a grassy area on the right side of the road. The image is taken from a high angle, looking down at the road.

Libre circulation, migration économique et étudiants

Dans ce cahier, Myria rassemble et analyse les derniers chiffres disponibles sur la migration économique vers la Belgique. Les mesures prises pour affronter la crise sanitaire se traduisent clairement par une forte baisse de tous les indicateurs considérés. Les développements concernant l'implémentation de diverses directives sur la migration des travailleurs et des étudiants sont examinés, ainsi que la jurisprudence de la CJUE sur la libre circulation des travailleurs. Une contribution externe détaille le Brexit et ses conséquences sur le séjour et l'emploi.

Chiffres

La migration économique et les migrations des étudiants vers la Belgique sont des sujets amples dont l'analyse des données est présentée en plusieurs parties.

Dans une première partie, Myria se penche sur les migrations économiques en Belgique selon différents aspects : l'accès au territoire pour raisons professionnelles, l'accès au séjour pour raisons économiques et l'accès au travail. Le détachement de travailleurs étrangers vers la

Belgique est ensuite examiné. L'analyse s'intéresse enfin aux migrations des étudiants.

Avant d'entamer l'analyse proprement dite, il est important de mentionner que les années de référence des données varient selon les sources. Il s'agit toujours des dernières données disponibles lors la rédaction de cette partie (juin 2021).

1. Migration économique

La libre circulation et la migration économique sont des sujets complexes à étudier à partir des chiffres disponibles. Il n'existe pas, en effet, une base de données unique qui présente l'ensemble de ce phénomène. Les données ci-dessous présentent chacune un aspect spécifique de ce type de migration.

1.1 L'accès au territoire pour raisons professionnelles

Comme les citoyens européens n'ont pas besoin d'autorisation pour accéder au territoire belge, les données sur les visas long séjour accordés pour raisons professionnelles concernent uniquement les ressortissants de pays tiers. Cela n'empêche pas certaines catégories professionnelles d'obtenir une autorisation de séjour sur base d'une procédure initiée depuis le territoire belge.

1.2 L'accès au séjour pour raisons économiques

Il s'agit ici des premiers titres de séjour délivrés pour raisons liées à des activités rémunérées et ceux-ci concernent toutes les nationalités. Pour rappel, le motif de délivrance d'un titre de séjour ne détermine pas si la personne va effectivement travailler. De plus, les personnes ayant obtenu un titre de séjour pour des raisons non professionnelles peuvent également travailler si la loi le leur permet. Les conditions d'obtention de ce type de titre de séjour diffèrent pour les citoyens de l'UE et pour les ressortissants des pays tiers, ce qui explique que les citoyens de l'UE représentent la grande majorité de ce type de titres de séjour.

1.3 L'accès au travail

Plusieurs données traitent de cette réalité :

■ Accès au travail des salariés ressortissants de pays tiers

Depuis le 3 janvier 2019, la directive 2011/98/UE sur le permis unique est transposée en droit dans les trois régions compétentes et en Communauté germanophone. Il y a grosso modo désormais trois situations possibles :

- Le titre unique : un accès automatique au travail pour les étrangers résidant en Belgique à des fins autres que le travail (par exemple, les travailleurs de l'EEE, les regroupements familiaux, les réfugiés, les demandeurs d'asile, etc.) Les personnes qui obtenaient l'accès au travail sur base d'un permis de travail C peuvent désormais travailler de plein droit grâce à leur titre de séjour.
- Le permis de travail B : admission au travail pour une durée inférieure à 90 jours (bien qu'elle relève de l'ancienne procédure, elle bénéficie d'une nouvelle teneur). Dans cette situation, la Région flamande opte pour l'appellation "arbeidskaart" (carte de travail).
- Le permis unique (à durée déterminée et indéterminée) : accès au travail et au séjour pour les étrangers qui viennent en Belgique pour travailler plus de 90 jours.

■ Les cartes professionnelles délivrées aux indépendants ressortissants de pays tiers

La carte professionnelle est l'autorisation requise pour des non-Belges qui souhaitent exercer des activités professionnelles en tant qu'indépendants en Belgique. Comme pour les autorisations de travail, des dispenses existent. Cette condition ne s'applique pas non plus aux ressortissants des États membres de l'Espace économique européen (Union européenne, Norvège, Islande et Liechtenstein) ni aux ressortissants suisses.

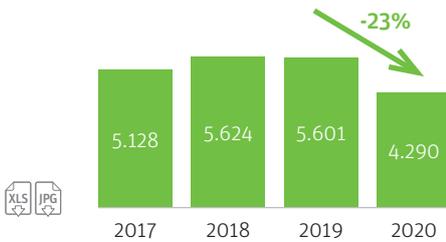
Les autorisations de travail et les cartes professionnelles sont accordés par les régions et la Communauté germanophone. Compte tenu des spécificités procédurales, ces données sont présentées par entité fédérée.

1. L'accès au territoire pour raisons professionnelles

Visas long séjour (pays tiers)

En 2020, **4.290** visas long séjour ont été délivrés pour raisons professionnelles, soit **17% du total des visas long séjour** accordés.

Visas long séjour accordés pour raisons professionnelles



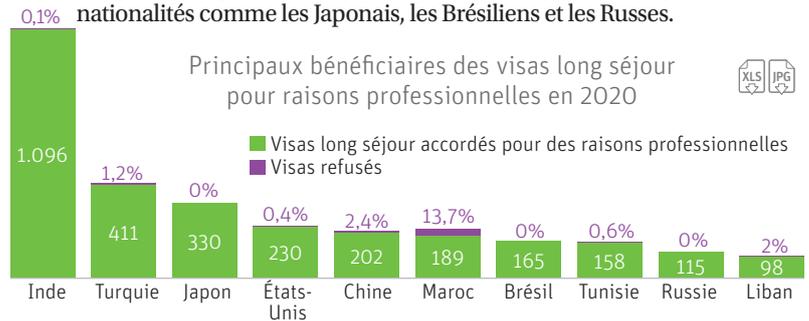
Le nombre de visas accordés pour raisons professionnelles a **baissé de 23%** entre 2019 et 2020.

➤ Voir chapitre *Accès au territoire* pour davantage d'informations sur les visas.

En 2020 :

- **Les Indiens** arrivent de loin en tête de classement : ils représentent 26% des bénéficiaires de visas long séjour accordés pour raisons professionnelles en 2020.
- Si, en moyenne, ces visas ont diminué de 23% entre 2019 et 2020, à cause de la pandémie Covid-19, ceux délivrés à des Indiens ont diminué davantage (-44%), passant de 1 961 en 2019 à 1 096 en 2020. Les autres principales nationalités auxquelles ces visas ont été accordés ont été moins impactées, ceux accordés à des Japonais ont même légèrement augmenté (+9%), passant de 304 en 2019 à 330 en 2020.
- La **proportion de refus** est de **2%** en moyenne. Ce pourcentage est toutefois plus élevé pour les Marocains (13,7%), alors qu'il est nul pour d'autres nationalités comme les Japonais, les Brésiliens et les Russes.

Principaux bénéficiaires des visas long séjour pour raisons professionnelles en 2020



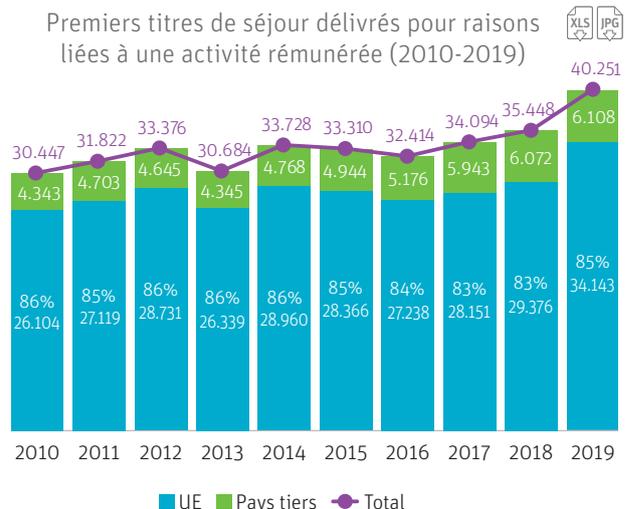
2. L'accès au séjour pour raisons économiques

Premiers titres de séjours délivrés pour des raisons liées à une activité rémunérée en 2019 à des étrangers nés à l'étranger

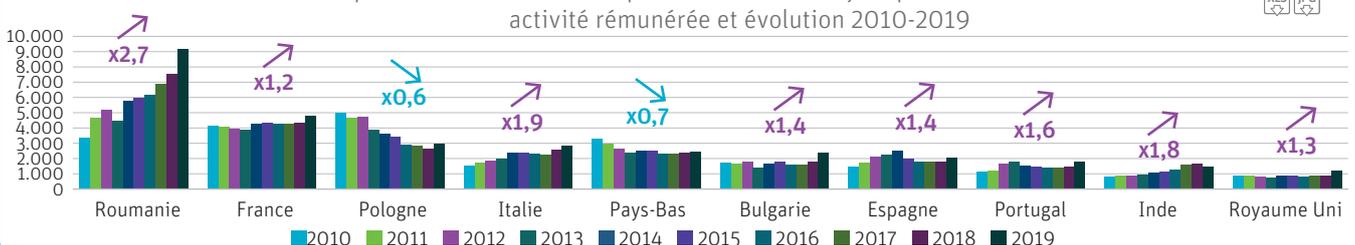
- Les premiers titres de séjour délivrés pour des raisons liées à une activité rémunérée représentent **52%** de l'ensemble des premiers titres de séjour délivrés à des citoyens de l'UE et **12%** de ceux délivrés à des ressortissants de pays tiers.
- Entre 2010 et 2019, le nombre de premiers titres de séjour délivrés pour des raisons liées à une activité rémunérée à des citoyens de l'UE a **augmenté de 31%**, tandis que ceux délivrés à des ressortissants de pays tiers a **augmenté de 41%**.
- Ces derniers restent cependant minoritaires puisqu'en 2019, ils représentent 15% de l'ensemble des premiers titres de séjour délivrés pour ces raisons, contre **85%** pour les **citoyens de l'UE**.
- Le **top 10** des nationalités des bénéficiaires de ces premiers titres de séjour en 2019 sont des **pays de l'UE**, à l'exception de l'**Inde**, qui se place en 9^e position.
- Entre 2010 et 2019, si le nombre de ces premiers titres a été multiplié en moyenne par 1,3, il a évolué différemment selon les nationalités. Parmi le top 10, ce sont les bénéficiaires **roumains** qui arrivent en tête et dont l'augmentation a été la plus importante. Leur nombre a, en effet, pratiquement triplé sur cette période, celui des Italiens et des Indiens a presque doublé, tandis que celui des Polonais diminue presque de moitié.

Entre 2018 et 2019, augmentation de 16% des premiers titres délivrés à des citoyens de l'UE, mais stabilité de ceux délivrés à des ressortissants de pays tiers

Premiers titres de séjour délivrés pour raisons liées à une activité rémunérée (2010-2019)



Top 10 des bénéficiaires de premiers titres de séjour pour raisons liées à une activité rémunérée et évolution 2010-2019



3. L'accès au travail

Myria a largement traité du nouveau permis unique¹ dans le cahier « Migration économique » du rapport annuel 2020². Afin de replacer les modifications des chiffres des permis de travail/permis uniques dans leur contexte, les conditions et la procédure relatives au permis unique sont brièvement rappelées.

Les conditions d'obtention d'un permis unique sont différentes dans les 4 entités compétentes. C'est pourquoi Myria choisit de présenter les chiffres et les explications des conditions spécifiques et de la procédure pour chaque entité fédérée. En général, cependant, certaines similitudes de conditions et de procédures se dégagent. Pour éviter les répétitions, en voici le détail :

Conditions :

- L'employeur doit avoir un siège social ou une unité d'établissement dans l'entité compétente ;
- Le travailleur se trouve encore à l'étranger. Il faut trouver depuis l'étranger un employeur belge prêt à employer la personne. Il s'agit d'éviter que des personnes se rendent en Belgique pour y chercher du travail ;
- La priorité est donnée au marché du travail existant³. Il faut d'abord vérifier si un salarié déjà présent sur le marché du travail belge peut être recruté dans un délai raisonnable. Après cette étude du marché du travail, le travailleur peut obtenir une autorisation de travail.
- Le salaire est au moins égal au revenu mensuel minimum moyen garanti (RMMM), de sorte que la personne puisse subvenir à ses besoins (et à ceux de sa famille). Il s'agit d'une limite inférieure. Les barèmes sectoriels s'appliquent.

Procédure

1. L'employeur demande un accès au travail via la plateforme numérique « Working In Belgium »⁴. La demande est automatiquement transmise au service Migration économique de l'entité fédérée compétente. Ce service dispose de dix jours pour décider si la demande est complète et recevable. Après cette déclaration d'admissibilité, la procédure peut durer jusqu'à 120 jours.
2. Si l'entité compétente prend une décision positive concernant le volet emploi, le dossier est automatiquement transmis à l'Office des étrangers, qui décidera du volet séjour. L'OE signifie la décision sous forme d'une annexe 46 (dans le cas d'une décision positive), d'une annexe 47 (en cas de dépassement du délai et donc d'une décision positive de facto) ou d'une annexe 48 (dans le cas d'une décision négative).
3. Avec l'annexe 46 ou 47, le travailleur peut demander un visa de type D — long séjour à l'ambassade habilitée.
4. À son arrivée en Belgique, le travailleur se présente à la commune pour se voir délivrer un permis unique sous la forme d'une carte de séjour électronique A.

Remarques générales

Afin d'interpréter les chiffres présentés ci-dessous, il est nécessaire de tenir compte des éléments suivants :

- Les trois régions affichent une diminution du nombre d'autorisations de travail accordées. Outre l'impact de la pandémie de COVID-19, cette évolution peut être expliquée par le rallongement de la validité pour certaines catégories de travailleurs, qui est entré en vigueur en 2019⁵. Ce changement impliquait une diminution de prolongations d'autorisations de travail demandées et accordées.
- Les chiffres ci-dessous diffèrent selon les entités fédérées en termes de portée de l'analyse. Cela s'explique par les rapports spécifiques inhérents au fonctionnement des services compétents.

[1] Commission européenne, Directive 2011/98/UE, 2011, voir : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32011L0098&from=EN>.

[2] Myria, *La migration en chiffres et en droits 2020, Cahier Libre circulation, migration économique et étudiants*, voir : <https://www.myria.be/fr/publications/un-rapport-migration-2020-sous-forme-de-cahiers>.

[3] Le marché du travail belge est considéré au sens large, en l'occurrence une personne présente sur le marché du travail belge ou sur le marché du travail de l'Espace économique européen.

[4] La plateforme numérique « Travailler en Belgique » est accessible depuis le 31 mai 2021. Auparavant, chaque entité disposait de son propre site internet et de sa propre procédure de demande (papier/courriel). L'introduction de ce nouveau système permet aux employeurs de soumettre une demande 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, quel que soit le lieu où ils se trouvent, et de vérifier en ligne l'état d'avancement de la procédure.

[5] Myria, *La migration en chiffres et en droits 2020, Cahier Libre circulation, migration économique et étudiants*, p. 26

Procédure

DEMANDE

L'employeur demande une autorisation de travail via la plateforme numérique Working in Belgium

Déclaration de recevabilité

La demande est transférée automatiquement au service **Migration économique** de la région compétente. Ce service a **10 jours** pour décider si la demande est déclarée complète et recevable. Au terme de cette déclaration de recevabilité, la procédure ne peut pas dépasser 120 jours.

Décision d'embauche

Le Service Migration économique de la région compétente examine si les conditions nécessaires sont remplies et prend une décision dans les **15 jours** qui suivent la déclaration de recevabilité au **sujet de l'embauche**.

Décision positive

En cas de décision positive, le dossier est automatiquement transféré à l'**Office des étrangers** (OE) qui prend à son tour une décision sur le **plan du séjour**.

Décision négative

Intenter un recours auprès du ministre compétent dans le mois qui suit la décision.

Décision négative

L'OE attribue une annexe 48. Un recours en annulation peut être introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision.

Annexe 46 ou 47

L'OE prend une décision positive et attribue une annexe 46 ou dépasse le délai de décision autorisé, ce qui génère la délivrance d'une annexe 47.

Demande de visa

Fort d'une annexe 46 ou 47, le travailleur peut demander un **visa de type D - long séjour** auprès de l'**ambassade** ou du **consulat** habilité(e).

Arrivée

Une fois arrivé en Belgique, le travailleur se présente à **la commune** dans les 8 jours pour se voir délivrer le permis unique sous la forme d'une **carte de séjour électronique A**.

Accès au travail pour les salariés – Région wallonne

Exceptions aux conditions du permis unique en Région wallonne

- Exception à l'étude du marché du travail pour les professions hautement qualifiées, les cadres ou les professions en pénurie.
- Un contrat de travail type est obligatoire avec des mentions spécifiques (frais de voyage vers la Belgique, etc).

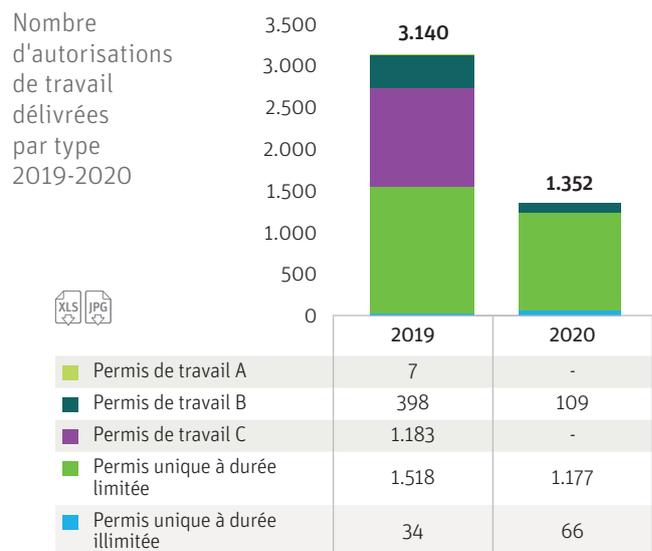
La liste des professions en pénurie en Région wallonne est plus étendue que la liste des professions en pénurie en Flandre. La liste complète est disponible sur le site internet du FOREM.

Principales nationalités des bénéficiaires

	Nationalité	Total	Proportion
2019	Cameroun	500	16%
	Inde	309	10%
	Chine	167	5%
	USA	153	5%
	Japon	140	4%
2020	Inde	156	12%
	Cameroun	145	11%
	USA	87	6%
	Tunisie	87	6%
	Maroc	77	6%

Très forte diminution (-57%) du nombre d'autorisations de travail délivrées en Région wallonne en 2020

- En 2020, un total de 1.352 autorisations de travail ont été délivrées en Région wallonne. C'est **57% de moins** qu'en 2019 (3.140).
- En 2020, **65%** des décisions ont abouti à l'octroi d'une autorisation de travail, ce qui représente une diminution de 20 points de pourcentage par rapport à 2019.



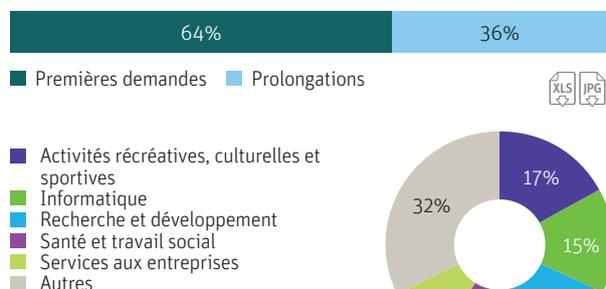
Les principales nationalités par type d'autorisation de travail

- Tous types d'autorisations de travail confondus, ce sont les **Indiens** qui en ont reçu le plus en 2020 (156, dont 148 à durée limitée, où ils constituaient également le groupe le plus important). En 2019, les Camerounais constituaient la première nationalité (500). Cette évolution s'explique en grande partie par la disparition du permis de travail C, dans lequel les **Camerounais** étaient fortement représentés avec 369 permis de ce type.
- Pour les permis uniques à durée illimitée, les Camerounais demeurent le groupe le plus important. En 2020, 18 permis leur ont été délivrés, soit 27% des permis délivrés de ce type.

Autres caractéristiques des autorisations de travail en 2020

- La répartition hommes/femmes reste presque constante entre 2019 et 2020, la majorité des autorisations de travail délivrées ont été accordées à des hommes avec respectivement 69% et **71%** du total.
- **64%** (821) des permis à durée limitée ont été délivrés suite à une **première demande**, contre 465 prolongations. En 2019, la proportion de premières demandes était de 59%.
- La majorité des autorisations de travail à durée limitée (**62%**) ont été obtenues par la catégorie **hautement qualifiée**.
- 17% des autorisations de travail à durée limitée concernaient des emplois dans le secteur « **Activités récréatives, culturelles et sportives** ». L'informatique et la Recherche et développement complètent le top 3 avec respectivement 15% et 14%.

Caractéristiques des autorisations de travail délivrées pour une durée limitée*



* Concernent les permis de travail et les permis uniques à durée limitée

Répartition par genre des autorisations de travail délivrées

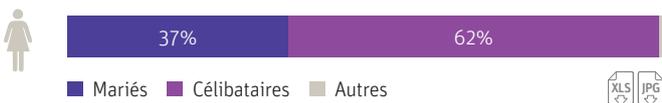
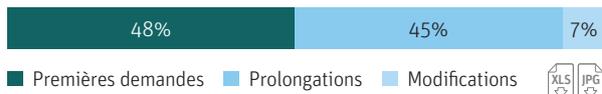


Cartes professionnelles pour indépendants – Région wallonne

Légère baisse du nombre de cartes professionnelles délivrées en Région wallonne en 2020

Sur un total de 287 décisions, 193 ont **conduit à l'octroi d'une carte professionnelle** (nouvelle ou renouvelée) en 2020. Par rapport à 2019 (208), cela représente une légère baisse du nombre de cartes professionnelles délivrées (-7%).

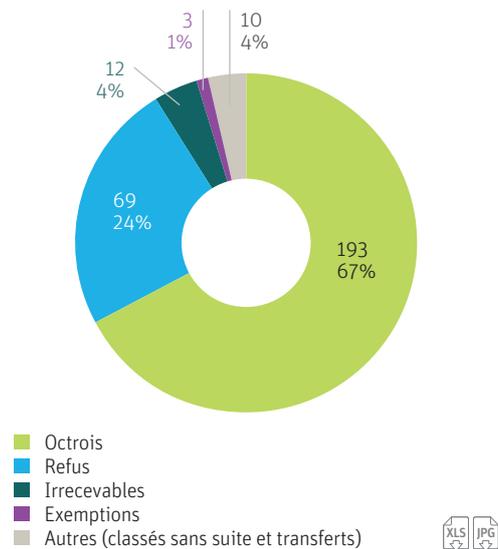
Caractéristiques des cartes professionnelles délivrées en 2020



En 2020 :

- Les **Camerounais** sont les principaux bénéficiaires et représentent 23% de l'ensemble des bénéficiaires ressortissants de pays tiers. Leur proportion a presque doublé par rapport à 2019.
- L'âge moyen pour l'obtention d'une carte professionnelle est de **38 ans**.
- En fonction de la situation familiale, les bénéficiaires semblent se répartir équitablement entre les personnes mariées et les célibataires, avec respectivement 51% et 48%. Si l'on poursuit la ventilation par genre, on peut conclure que la majorité des femmes bénéficiaires sont célibataires, tandis que la majorité des hommes sont mariés.

En 2020, **67%** des décisions ont abouti à l'octroi d'une carte professionnelle (nouvelle ou renouvelée), soit une augmentation de 2 points de pourcentage par rapport à 2019.



Principales nationalités des bénéficiaires

	Nationalité	Total	Proportion
2019	Cameroun	27	13%
	Chine	27	13%
	Tunisie	22	11%
	Maroc	15	7%
	Albanie	11	5%
2020	Cameroun	45	23%
	Tunisie	27	14%
	Algérie	19	10%
	Chine	16	8%
	Maroc	11	6%

Accès au travail pour les salariés – Région flamande

Exceptions aux conditions du permis unique en Région flamande

- Pas d'étude de marché ni d'obligation de faire la demande depuis l'étranger pour les personnes hautement qualifiées, les cadres ou les personnes moyennement qualifiées pour les professions en pénurie.
- Les résidents de longue durée peuvent demander un permis unique depuis la Belgique lors d'un second séjour avec un séjour en tant qu'étudiant, chercheur ou un court séjour.

Principales nationalités des bénéficiaires

	Nationalité	Total	Proportion
2019	Inde	3.292	26%
	Japon	937	7%
	Turquie	803	6%
	Plusieurs*	683	5%
	USA	597	5%
2020	Inde	1.740	24%
	Ukraine	802	11%
	Turquie	628	9%
	Maroc	449	6%
	Plusieurs*	369	5%

* Concernent les personnes enregistrées avec plusieurs nationalités dans le registre national ou le registre BIS.

Très forte diminution (-42%) du nombre d'autorisations de travail délivrées en Région flamande en 2020

- En 2020, 8.709 demandes ont été reçues soit une baisse de 31% par rapport à 2019, où 12.702 demandes avaient été enregistrées.
- En 2020, un total de 7.312 autorisations de travail ont été délivrées en Région flamande. C'est **42% de moins** qu'en 2019 (12.645).
- En 2020, **88%** des décisions ont abouti à l'octroi d'un accès au travail soit une très légère augmentation de 2 points de pourcentage par rapport à 2019.

Nombre d'autorisations de travail délivrées par type 2019-2020



	2019	2020
Permis de travail A	7	-
Permis de travail B	1.574	-
Permis de travail C	1.443	-
Carte de travail	1.375	1.832
Permis unique à durée limitée	8.068	5.335
Permis unique à durée illimitée	178	145

Les principales nationalités par type d'autorisation de travail

- Tous types d'autorisations de travail confondus, ce sont les **Indiens** qui s'en sont vu délivrer le plus. Avec 1.740 permis (dont 1.615 sont des permis uniques à durée limitée), ils représentent un quart du total.
- Dans le cadre du nouveau système flamand de carte de travail (arbeidskaart), ce sont les **Ukrainiens** qui ont reçu le plus de cartes (698, soit 38% dans cette catégorie). En 2019, les Indiens constituaient le groupe le plus important, avec 228 cartes de travail délivrées.
- Quant aux permis uniques à durée illimitée, les **Turcs** constituent le groupe le plus important, avec 26 permis délivrés en 2020. Les Marocains, la plus importante nationalité en 2019, ont reçu 24 permis uniques à durée illimitée.
- Les **Afghans** constituaient de loin le plus grand groupe de bénéficiaires de permis de travail de type C en 2019 avec 250 permis (17% au sein de cette catégorie).

Autres caractéristiques des autorisations de travail octroyées en 2020

- En 2020, **58%** (4 129) des permis à durée limitée étaient délivrés sur base de premières demandes, contre 3 038 prolongations. En 2019, la proportion de **premières demandes** était de 44%.

Caractéristiques des autorisations de travail délivrées pour une durée limitée*



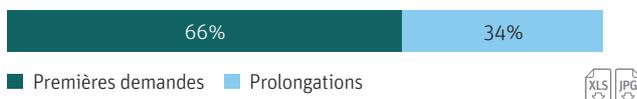
* Concerne les permis de travail et les permis uniques à durée limitée

Cartes professionnelles pour indépendants – Région flamande

Le nombre de cartes professionnelles délivrées reste stable en Région flamande en 2020

- En 2020, un total de **799 demandes** de carte professionnelle ont été reçues, soit une augmentation de 5% par rapport à 2019 (760).
- Sur un total de 721 décisions, **581** ont conduit à l'**octroi d'une carte professionnelle** (nouvelle ou renouvelée) en 2020, soit à peine 3 de moins qu'en 2019.

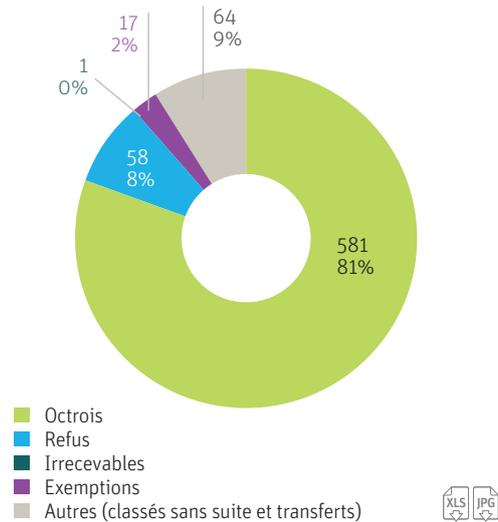
Caractéristiques des cartes professionnelles délivrées en 2020



Principales nationalités des bénéficiaires

	Nationalité	Total	Proportion
2019	Inde	94	16%
	Turquie	50	9%
	Afghanistan	49	8%
	Chine	37	6%
	Arménie	29	5%
2020	Inde	85	15%
	Turquie	45	8%
	Arménie	32	6%
	Afghanistan	29	5%
	Albanie/Chine	24	4%

En 2020, **81%** des décisions ont abouti à l'octroi d'une carte professionnelle (nouvelle ou renouvelée), ce qui représente une augmentation de 14 points de pourcentage par rapport à 2019.



En 2020 :

- **Deux tiers** des cartes professionnelles ont été délivrées suite à des **premières demandes**.
- Les **Indiens** sont les principaux bénéficiaires et représentent **15%** de tous les bénéficiaires ressortissants de pays tiers.

Accès au travail pour les salariés – Région bruxelloise

Exceptions aux conditions du permis unique en Région bruxelloise

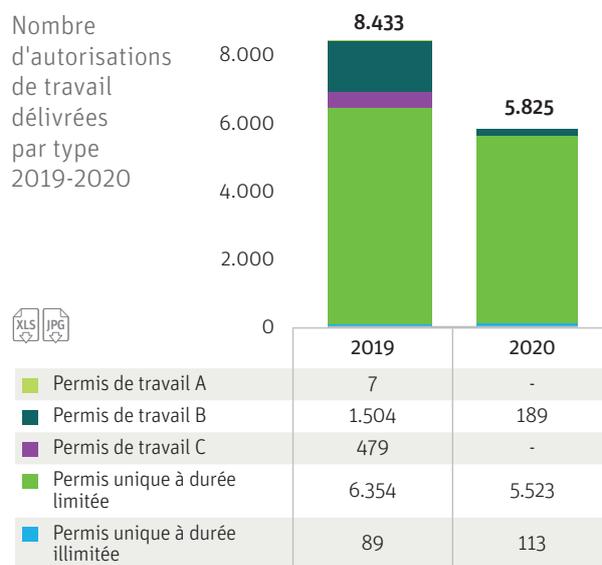
- Pas d'étude du marché du travail pour les personnes hautement qualifiées, les cadres ou les résidents de longue durée dans les professions en pénurie.
- Contrat de travail type obligatoire avec certaines mentions spécifiques qui ne sont pas incluses dans un contrat de travail standard (par exemple, les frais de voyage vers la Belgique).

Principales nationalités des bénéficiaires

	Nationalité	Total	Proportion
2019	Inde	3.540	42%
	Chine	456	5%
	Maroc	419	5%
	Cameroun	385	5%
	USA	348	4%
2020	Inde	2.652	46%
	Maroc	314	5%
	Tunisie	230	4%
	Cameroun	224	4%
	USA	211	4%

Très forte diminution (-31%) du nombre d'autorisations de travail délivrées en Région bruxelloise en 2020

- En 2020, 6.329 demandes ont été reçues soit une baisse de 28% par rapport à 2019, où 8.819 demandes avaient été enregistrées.
- En 2020, un total de 5.825 autorisations de travail ont été délivrées en Région de Bruxelles-Capitale. C'est **31% de moins** qu'en 2019 (8.433).
- En 2020, **88%** des décisions ont abouti à l'octroi d'une autorisation de travail soit une diminution de 2 points de pourcentage par rapport à 2019.



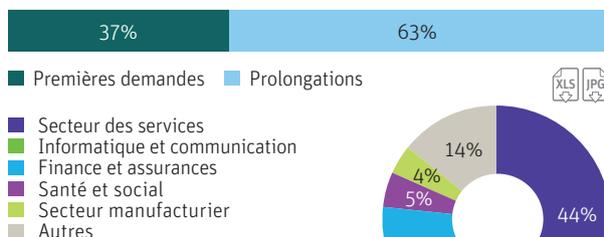
Les principales nationalités par type d'autorisation de travail

- Tous types d'autorisations de travail confondus, ce sont les **Indiens** qui en ont reçu le plus, représentant presque la moitié du total avec 2.652 autorisations (dont 2.650 à durée limitée).
- Tant en 2019 qu'en 2020, les **Marocains** ont obtenu le plus de permis uniques à durée illimitée, 27 permis leur ont été accordés en 2020, soit 24% de ce type de permis.
- Les **Camerounais** constituaient de loin le plus grand groupe de bénéficiaires de permis de travail de type C en 2019 avec 126 permis (26% des permis de travail C).

Autres caractéristiques des autorisations de travail octroyées en 2020

- La répartition hommes/femmes reste constante entre 2019 et 2020, la majorité des autorisations de travail délivrées ont été accordées à des **hommes** avec respectivement 68% et 71% du total.
- **37%** (2 123) des autorisations de travail à durée limitée étaient délivrées suite à une **première demande**, contre 3 589 prolongations.
- **30%** des autorisations de travail à durée limitée ont été obtenues par des **spécialistes des TIC**.
- **44%** des autorisations de travail à durée limitée ont été délivrées pour des emplois dans le **secteur des services**. Le secteur des TIC et celui des finances et assurances complètent le top 3 avec respectivement 18% et 14%.

Caractéristiques des autorisations de travail délivrées pour une durée limitée*



* Concernent les permis de travail et les permis uniques à durée limitée

Répartition par genre des autorisations de travail délivrées



Cartes professionnelles pour indépendants – Région bruxelloise

Le nombre de cartes professionnelles délivrées reste stable en Région bruxelloise en 2020

- Un total de **692 demandes** ont été reçues pour obtenir une carte professionnelle, soit une baisse de 14% par rapport à 2019 (804).
- Sur un total de 750 décisions, 471 ont conduit à l'**octroi d'une carte professionnelle** (nouvelle ou renouvelée) en 2020, soit à peine 3 de moins qu'en 2019.

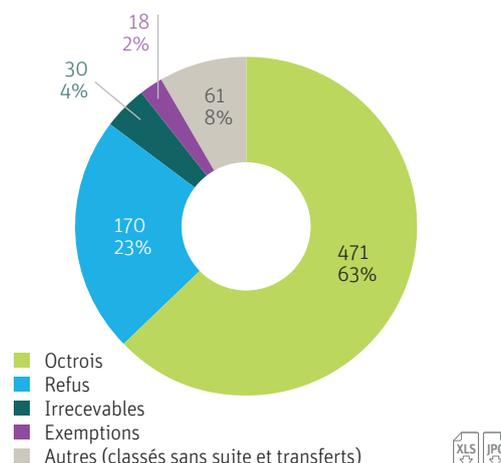
Caractéristiques des cartes professionnelles délivrées en 2020



Principales nationalités des bénéficiaires

	Nationalité	Total	Proportion
2019	Inde	66	14%
	Tunisie	64	14%
	Maroc	45	10%
	USA	35	7%
	Turquie	30	6%
2020	Inde	77	16%
	Tunisie	64	14%
	Maroc	38	8%
	Cameroun	26	6%
	Turquie	23	5%

En 2020, **63%** des décisions ont abouti à l'octroi d'une carte professionnelle (nouvelle ou renouvelée), ce qui représente une augmentation de 1 point de pourcentage par rapport à 2019.



En 2020 :

- **39%** des cartes professionnelles ont été délivrées suite à des **premières demandes**, contre 48% en 2019.
- Les **Indiens** sont les principaux bénéficiaires et représentent **16%** de l'ensemble des bénéficiaires ressortissants de pays tiers.

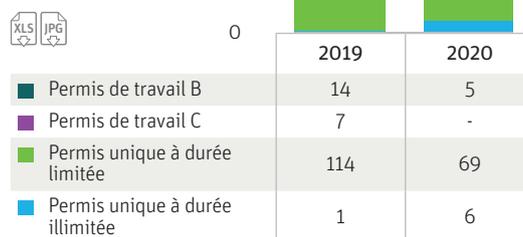
Accès au travail pour les salariés – Communauté germanophone

Accès au permis unique exclusivement pour les résidents des pays avec lesquels un accord bilatéral de coopération en matière de travail a été conclu.

Très forte diminution (-41%) du nombre d'autorisations de travail délivrées en Communauté germanophone en 2020

- En 2020, un total de 80 autorisations de travail ont été délivrées en Communauté germanophone. C'est **41% de moins** qu'en 2019 (136).
- Toutes catégories confondues, les **Turcs** sont les principaux bénéficiaires avec 19 autorisations de travail. Les Indiens et les Bosniaques complètent le trio de tête avec respectivement 12 et 9 permis. Ensemble, ils représentent la moitié de toutes les autorisations de travail délivrées.

Nombre d'autorisations de travail délivrées par type 2019-2020



Cartes professionnelles pour indépendants – Communauté germanophone

Le nombre de cartes professionnelles délivrées augmente, mais reste modeste dans la Communauté germanophone

- La Communauté germanophone a délivré 10 cartes professionnelles en 2020, ce qui représente une augmentation par rapport à 2019, où seules 3 cartes professionnelles avaient été délivrées.
- Les **Turcs** en sont les principaux bénéficiaires en 2020, avec 4 cartes professionnelles octroyées.

2. Les détachements

Au sein de l'Union européenne (UE), des personnes travaillant dans un État membre peuvent être détachées vers un autre État membre, pour y exécuter un contrat de services. Il s'agit donc d'un phénomène qui découle de la libre circulation des services au sein de l'UE, un phénomène d'ampleur, en augmentation soutenue dans un passé récent.

Moins d'informations sur la mobilité professionnelle liée aux détachements sont disponibles au niveau européen, du fait de son caractère généralement plus circulaire et de plus courte durée. De plus, il n'y a pas de système standardisé d'enregistrement des détachements.

Cependant, pour tout détachement d'un employé vers la Belgique, l'employeur est tenu de signaler ce détachement via une déclaration obligatoire LIMOSA (ceci n'est pas le cas pour les détachements d'indépendants, où l'obligation

ne s'applique qu'aux secteurs à risques). Ainsi, la base de données LIMOSA permet de suivre les tendances de ces flux d'envoi temporaire.

Il faut noter pourtant que ce type de chiffres est sujet aux doubles comptages. Par exemple, une personne peut être détachée à la fois en tant qu'indépendant et en tant que salarié, ou être détachée pour travailler dans deux secteurs différents. De plus, une même personne peut être détachée plusieurs fois durant une année et donc faire l'objet de plusieurs déclarations LIMOSA.

► Voir Myria, *La migration en chiffres et en droits 2020*, Cahier Libre circulation, migration économique et étudiants

⚠ Le top des nationalités dans ce chapitre est calculé sur base du nombre de personnes détachées (salariés et indépendants, respectivement) en 2020.

Déclarations LIMOSA valables par année

241.368 personnes détachées vers la Belgique en 2020

Après une tendance soutenue à la hausse les dernières années, 2020 montre une baisse du nombre de personnes détachées en Belgique, passé de 257.728 en 2019 à 241.368 en 2020, soit une diminution de 6%. Chez les salariés, une diminution de 6% a été également observée (de 224.638 personnes en 2019 contre 210.628 en 2020), alors que chez les indépendants, la diminution a été légèrement plus marquée à 8% (de 36.747 indépendants en 2019 à 33.822 en 2020).

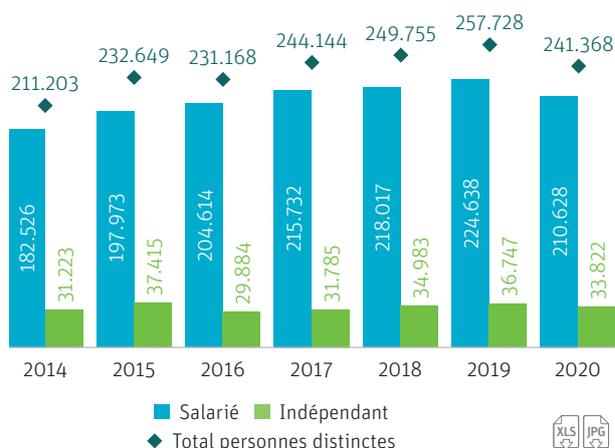
On note aussi une diminution de 3% du nombre de jours calendrier prestés par ces personnes détachées, passé de 41.561.864 en 2019 à 40.418.379 en 2020. Pour plus de détails concernant l'impact de la pandémie Covid-19 sur les détachements, voir l'encadré sur la p. 14.

3,3 détachements par personne chez les salariés et 4,6 détachements par personne chez les indépendants

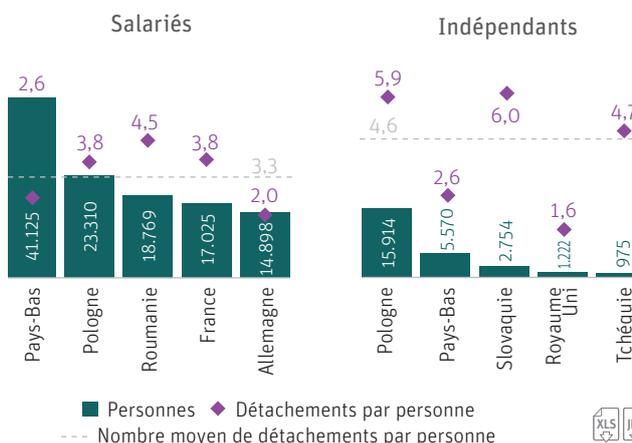
En moyenne, chaque salarié détaché vers la Belgique en 2020, a eu 3,3 détachements, tandis que chaque indépendant en a eu 4,6. On constate des différences significatives chez les premières 5 nationalités, tant pour les salariés que pour les indépendants :

- Entre 2 détachements par salarié chez les Allemands et 4,5 chez les Roumains
- Entre 1,6 détachement par indépendant chez les Britanniques et 6 détachements par indépendant chez les Slovaques.

Personnes détachées par statut d'emploi, entre 2014 et 2020



Top 5 nationalités par nombre de personnes détachées en 2020, et le nombre moyen de détachements par personne



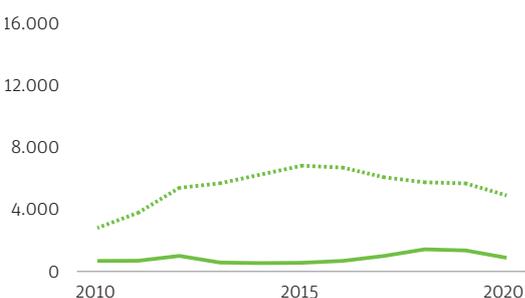
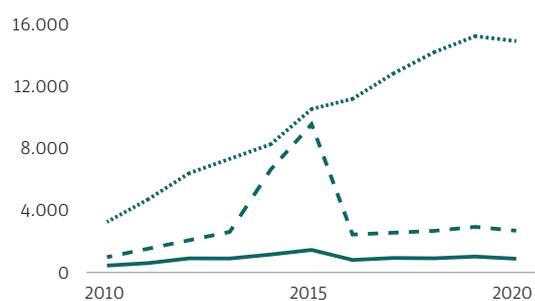
Déclarations LIMOSA introduites par année : top des nationalités des détachés

Développements récents dans le nombre et dans la composition des principales nationalités

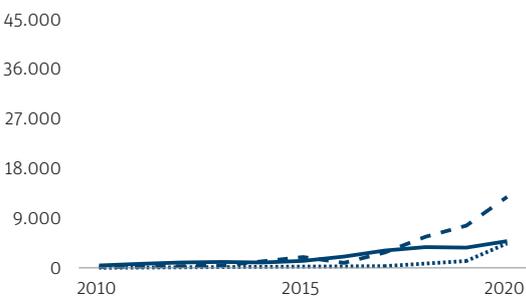
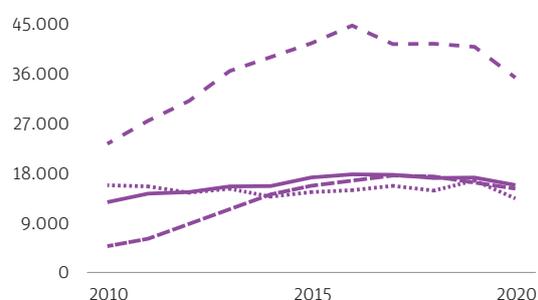
Tant le nombre que la composition par nationalité des détachés vers la Belgique ont connu des changements durant la dernière décennie. Chez les salariés, qui constituent la majorité des personnes détachées, on remarque des tendances similaires entre les nationalités d'Europe de l'Ouest et celles d'Europe de l'Est. À l'exception notable des Allemands, on note, à différents niveaux, une augmentation du nombre de personnes détachées entre 2010 et 2016/2017, suivie par une légère diminution dans les années plus récentes.

Contrairement à la majorité des nationalités de l'UE reprises, pour les deux nationalités hors UE du top 10, les Ukrainiens et les Biélorusses, la hausse est plus récente (commençant à partir de 2017) et ne semble pas encore avoir atteint son pic. Dans cette même tendance s'inscrivent aussi les Lituaniens, mais avec une augmentation moins marquée.

Top 5 nationalités des indépendants détachés en 2020, et évolution 2010-2020



Top 10 nationalités des salariés détachés en 2020, et évolution 2010-2020



Chez les indépendants, les effectifs sont moindres et les tendances sont assez différentes d'une nationalité à l'autre. On note une hausse marquée et soutenue (à l'exception de l'année charnière 2020) des indépendants polonais. Chez les deux autres nationalités d'Europe de l'Est dans le top 5, mis à part une augmentation temporaire chez les indépendants slovaques en 2014 et 2015, la tendance à la hausse a été bien moins marquée.

Chez les indépendants hollandais, on observe une tendance similaire à celle des salariés hollandais, soit une augmentation, suivie par un déclin dans les années plus récentes, tandis que chez les Britanniques, les effectifs n'ont pas connu une tendance particulière.

Ressortissants de pays tiers détachés vers la Belgique

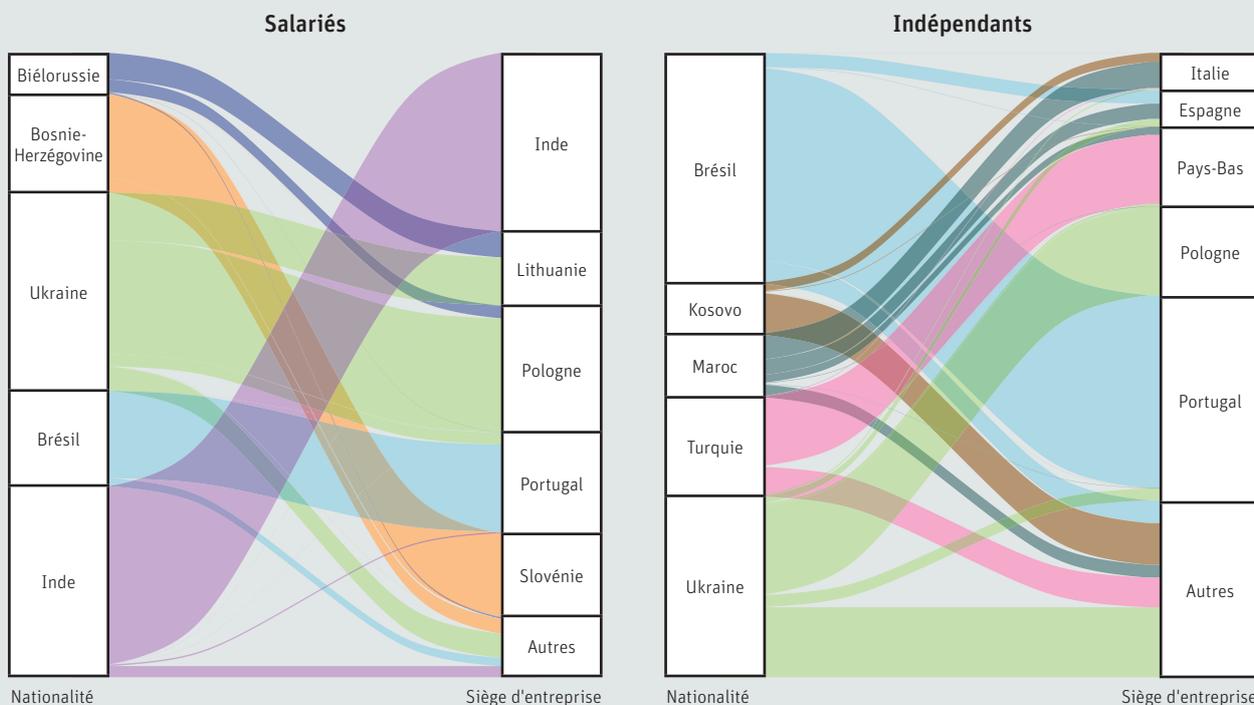
Bien que les détachements concernent principalement des citoyens de l'UE, les ressortissants de pays tiers peuvent également être détachés vers la Belgique, s'ils travaillent dans un autre État membre. Pour ces personnes, l'entreprise qui initie le détachement est souvent basée dans un des États membres de l'UE.

Les salariés indiens font exception : la majorité a été détachée par une entreprise basée en Inde. La très grande majorité des salariés bosniaques ont été détachés via des entreprises basées en Slovaquie. Les salariés ukrainiens et biélorusses ont le plus souvent été détachés via une compagnie basée en Pologne ou en Lituanie, tandis que les salariés brésiliens l'ont été via des entreprises basées en Portugal.

De même, pour les indépendants brésiliens, c'est toujours le Portugal qui représente aussi le plus souvent le pays d'envoi, tandis que les indépendants ukrainiens sont principalement détachés en Belgique via la Pologne (et, dans une beaucoup moindre mesure, via d'autres pays, tels la Tchéquie, la Slovaquie et le Portugal).

Comme les salariés bosniaques, les indépendants kosovars sont le plus souvent détachés via une entreprise basée en Slovaquie (et, dans une moindre mesure, en Italie, qui est aussi le principal pays d'envoi des indépendants marocains). La grande majorité des indépendants turcs sont détachés par le biais d'une entreprise basée aux Pays-Bas.

Top 5 nationalités hors UE et leurs sièges d'entreprise pour la période 2010-2020
(proportions par type de détachement)



Pandémie COVID-19 et détachements : déclarations LIMOSA introduites en 2020

7% de déclarations en moins introduites en 2020, comparées à 2019

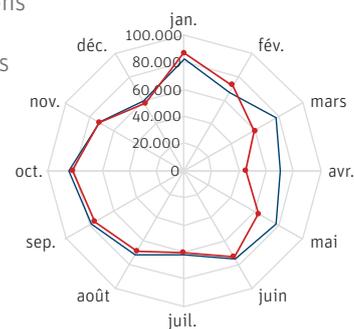
Les mesures restrictives liées à la crise sanitaire de 2020 ont eu un impact sur les déclarations de détachements introduites dans l'année. Ainsi, on note 815.353 nouvelles déclarations en 2020, comparées à 878.547 l'année précédente (soit une diminution de 7%).

Après les mois de janvier et février, où le nombre de déclarations introduites en 2020 dépasse celui de 2019, les mois de mars, avril et mai ont été caractérisés par une diminution marquée des déclarations LIMOSA introduites. Cette période correspond aussi au premier confinement en Belgique. À partir du mois de juin et jusqu'à la fin de l'année, les valeurs mensuelles se sont rapprochées de celles de l'année 2019, bien que restant légèrement inférieures à celles-ci.

Déclarations LIMOSA introduites par mois en 2019 et 2020

— 2020
— 2019

XLS
JPG



3. Migrations des étudiants

Les migrations vers la Belgique pour raisons d'études sont présentées via 4 types de données :

- Les visas **long séjours accordés pour raisons d'études** en 2020 (ces données ne concernent que les nationalités soumises aux visas).
- Les **premiers titres de séjour délivrés pour raisons liées à l'éducation** dont 2019 est la dernière année disponible.

- Les **changements de titres de séjour** des ressortissants de pays tiers sont ensuite présentés pour l'année 2019. On y voit que les étudiants sont majoritaires.
- Enfin, des données sur les décisions de l'OE de 2020, qui ne concernent que les étudiants de pays tiers :
 - les prolongations de séjour dans le cadre d'études (changement de statut) ;
 - les prolongations de carte A ;
 - les ordres de quitter le territoire.

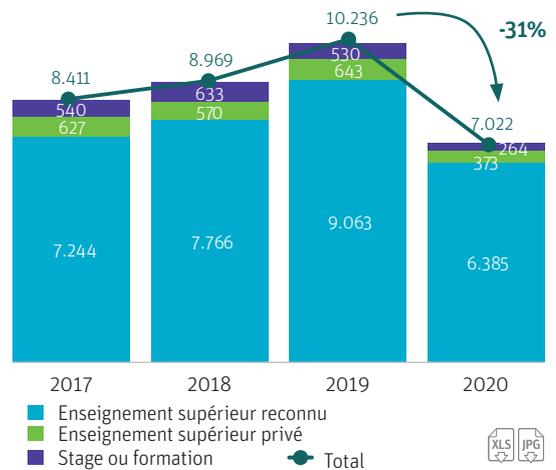
Visas long séjour en 2020

En 2020 :

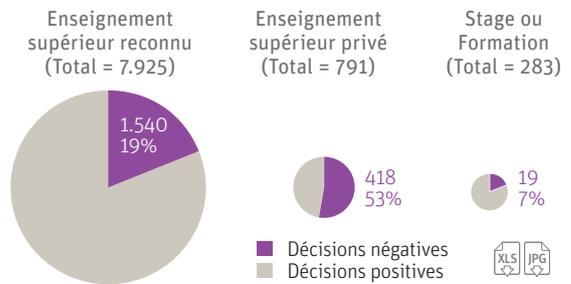
- **7.022** visas long séjour ont été accordés pour raisons liées aux études. Alors que la tendance était à la hausse entre 2017 et 2019, l'année 2020, marquée par la pandémie Covid-19, présente 31% de visas accordés de moins qu'en 2019.
- **91%** des visas accordés l'ont été dans le cadre d'études dans l'enseignement supérieur reconnu, **5%** dans le cadre d'études dans l'enseignement supérieur privé et **4%** dans le cadre de stages ou de formations.
- La proportion de refus est de 22%, mais elle est bien plus importante dans le cas de l'enseignement supérieur privé puisqu'elle est de 53% contre 19% pour l'enseignement supérieur reconnu et de 7% pour les stages ou formations.
- Les visas pour raisons liées aux études ont été accordés autant à des femmes (**51%**) qu'à des hommes (**49%**).
- Certaines nationalités ont été davantage impactées que d'autres par la pandémie Covid-19. Les visas étudiants accordés ont diminué de 67% entre 2019 et 2020 pour les Américains (États-Unis), de 43% pour les Turcs, de 38% pour les Chinois, de 34% pour les Indiens, de 23% pour les Russes et de 21% pour les Congolais (RD Congo). Par contre, ils ont continué à augmenter pour les Libanais (+43%) et les Camerounais (+11%).
- La proportion de refus varie fortement selon les nationalités, elle est, par exemple, de **55%** pour les Camerounais alors qu'elle n'est que de **1%** pour les Chinois, les Américains (États-Unis) et les Indiens.

► Pour plus d'information sur les visas et l'impact de la pandémie Covid-19, voir chapitre accès au territoire.

Visas longs séjours accordés pour raisons d'études



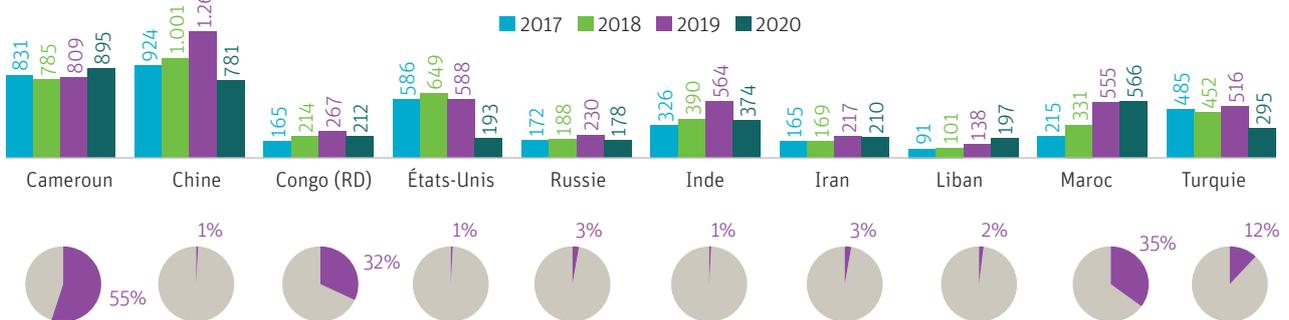
Proportion de refus en 2020



Visas accordés en 2020 par genre



Visas long séjour accordés pour raisons d'études, principales nationalités en 2020, évolution 2017-2020 et proportion de refus en 2020



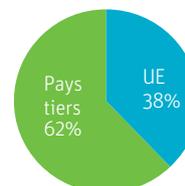
Premiers titres de séjour délivrés en 2019 à des personnes nées à l'étranger pour des raisons liées à l'éducation



Note: la Croatie a été comptabilisée parmi les pays de l'UE, y compris pour la période 2010-2013.

- **Hausse de 19% entre 2018 et 2019**, 10% dans le cas des citoyens de l'UE et 25% pour les ressortissants de pays tiers.
- La nationalité **française** est la première nationalité des bénéficiaires de ce type de titres de séjour en 2019. Leur nombre est resté stable entre 2010 et 2019.
- Le nombre de bénéficiaires **chinois**, à la 2^{ème} place du classement de 2019, a, par contre, pratiquement doublé **entre 2010 et 2019** (voir figure ci-dessous). On note d'ailleurs une nette hausse (x1,4) de leur nombre entre 2018 et 2019 (voir tableau ci-contre).
- Les **Italiens** (3^{ème} place) et les **Camerounais** (4^{ème} place) ont également vu leur nombre fortement augmenter entre 2010 et 2019, tout comme celui des Indiens (6^{ème} place).
- L'augmentation **entre 2018 et 2019** est particulièrement forte pour les Indiens (x1,7) et les Marocains (x1,7). Alors que le nombre d'Indiens présente une tendance continue à l'augmentation depuis 2011, le nombre de Marocains a d'abord diminué entre 2010 et 2017 pour augmenter ensuite.

En 2019, les citoyens de l'UE représentent 38% des bénéficiaires de ce type de titres de séjour pour 62% de ressortissants de pays tiers.

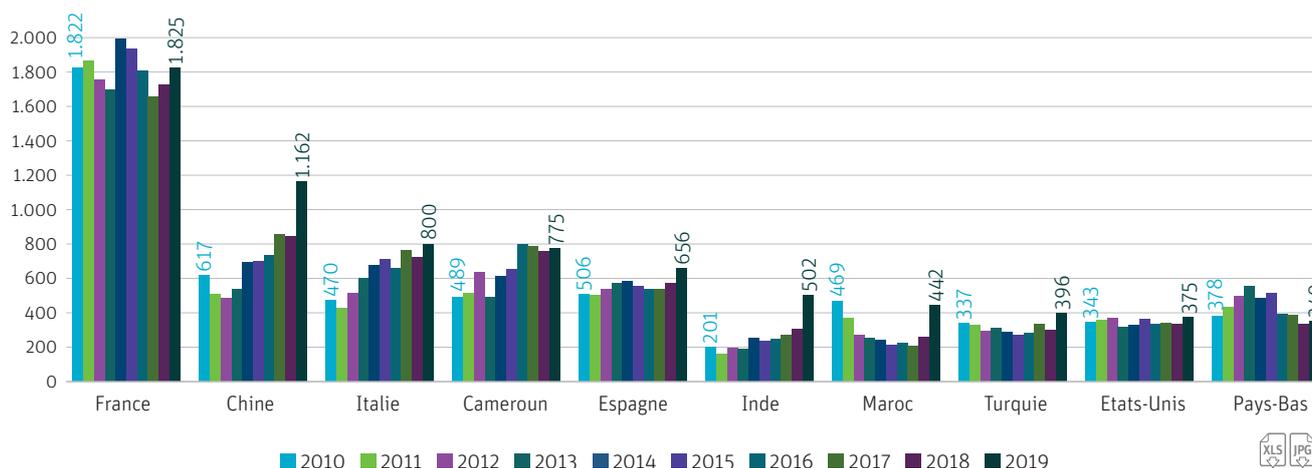


Principales nationalités des bénéficiaires en 2019 et évolution 2018-2019

	2018	2019	Évol. 2018-2019
France	1.727	1.825	↗ x 1,1
Chine	843	1.162	↗ x 1,4
Italie	721	800	↗ x 1,1
Cameroun	756	775	→ x 1,0
Espagne	574	656	↗ x 1,1
Inde	303	502	↗ x 1,7
Maroc	260	442	↗ x 1,7
Turquie	297	396	↗ x 1,3
Etats-Unis	336	375	↗ x 1,1
Pays-Bas	331	349	↗ x 1,1
Brésil	224	287	↗ x 1,3
Congo (RD)	188	260	↗ x 1,4
Mexique	178	249	↗ x 1,4
Canada	177	221	↗ x 1,2
Iran	165	210	↗ x 1,3
Allemagne	201	188	↘ x 0,9
Russie	146	184	↗ x 1,3
Grèce	184	169	↘ x 0,9
Portugal	142	164	↗ x 1,2
Taiwan	122	152	↗ x 1,2

Les Français représentent 13% des premiers titres de séjour délivrés en 2019 pour raisons liées à l'éducation.

Top 10 des nationalités des bénéficiaires en 2019 et évolution 2010-2019



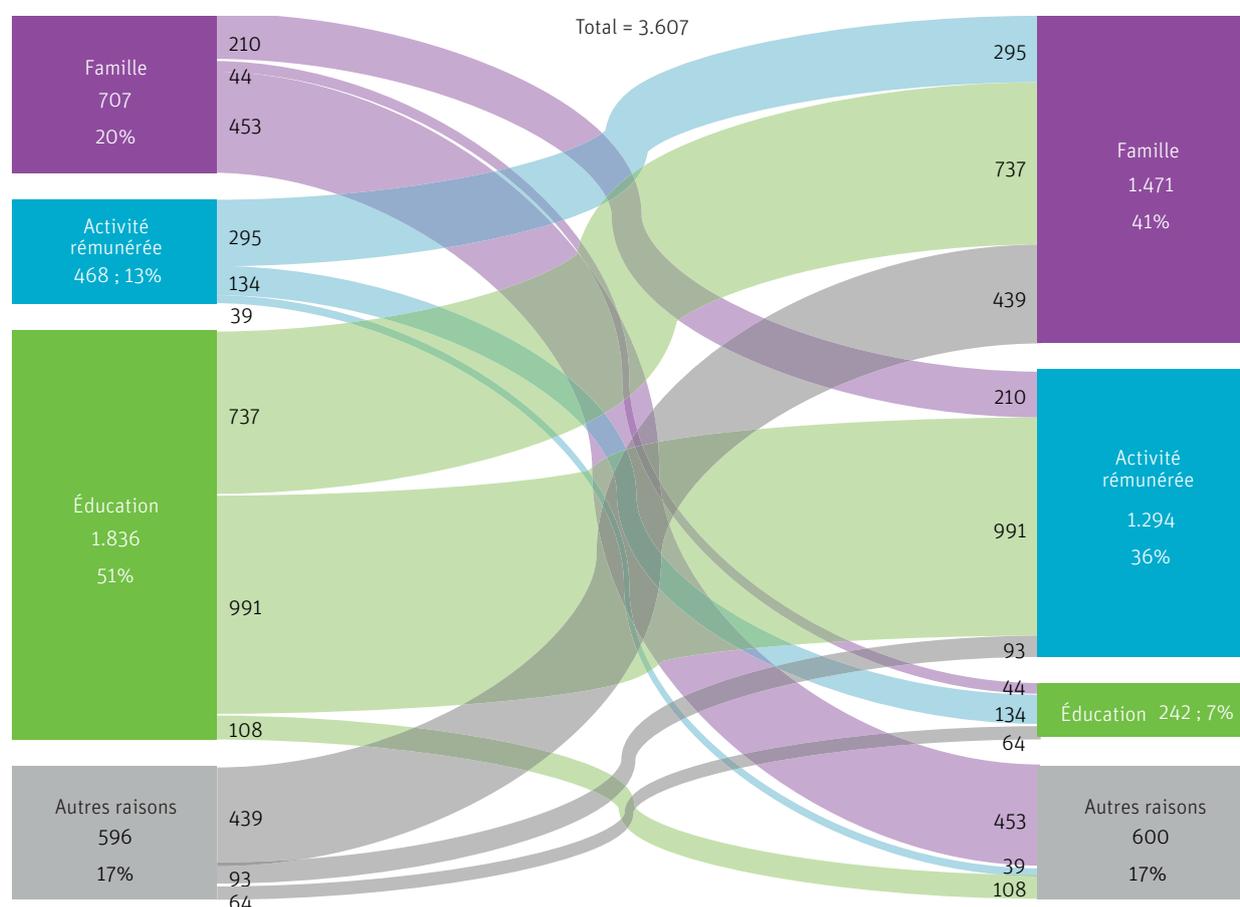
Titres de séjours : changements de statut des ressortissants de pays tiers en 2019

Les changements de statut concernent en majorité des **étudiants** qui obtiennent ensuite un titre de séjour pour une activité rémunérée ou pour des raisons familiales.

► Pour davantage d'informations sur les changements de statut, voir: [be_emn_ncp_changes_in_immigration_status_2016_final_13_mai_2016.pdf](#) (emnbelgium.be)

Les étrangers disposant d'un titre de séjour délivré pour une raison familiale, liée à une activité rémunérée, pour raison d'éducation ou pour une autre raison peuvent changer de situation et obtenir un nouveau titre de séjour pour une autre de ces raisons (exemple: un étudiant, trouvant un emploi à la suite de ses études, peut passer d'un titre de séjour pour raison d'éducation à un titre de séjour pour raison d'activité rémunérée).

Ces données présentent les changements de statut en 2019 des ressortissants de pays tiers selon la raison du titre de séjour d'origine et celle obtenue pour le nouveau titre de séjour.



Note : les chiffres sur les changements de statut portent sur les ressortissants de pays tiers nés en Belgique et à l'étranger. Les autres raisons regroupent la protection internationale, la régularisation, ainsi que d'autres raisons.



Parmi les changements de statut en 2019, plus de la moitié concernait des personnes passées d'un statut de séjour liée à l'éducation à un autre statut. Parmi ces **1.836 ressortissants de pays tiers** :

- **991** d'entre eux (54%) sont passés à un titre de séjour délivré pour raisons liées à une activité rémunérée,
- **737** (40%) à un titre de séjour lié à la famille et
- **108** (6%) à un titre de séjour délivré pour une autre raison.

A l'inverse, très peu de ressortissants de pays tiers (**7%**) changent de statut de séjour afin d'obtenir un titre de séjour lié à l'éducation. Ils ont été plus nombreux à changer de type de titre de séjour pour obtenir un titre de séjour délivré pour raisons liées à la famille (**41%**) ou à une activité rémunérée (**36%**).

Prolongations de séjour dans le cadre d'études des ressortissants de pays tiers (changement de statut)

En 2020 :

- **163** personnes ont reçu une autorisation pour prolonger leur séjour légal en Belgique dans le cadre d'études dans l'enseignement supérieur reconnu, alors que ceux-ci avaient un autre type de séjour légal auparavant (pour d'autres raisons que les études).
- C'est également le cas de **9** personnes pour l'enseignement supérieur privé.
- Et de **149** chercheurs.
- Dans le cas de l'enseignement supérieur reconnu, la proportion de refus est de **12%** en 2020, elle est par contre de **0%** dans le cas de la recherche. Dans le cas de l'enseignement supérieur privé, 5 refus ont été enregistrés pour 9 accords.

Enseignement supérieur reconnu

Autorisation de séjour sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.

Enseignement supérieur privé

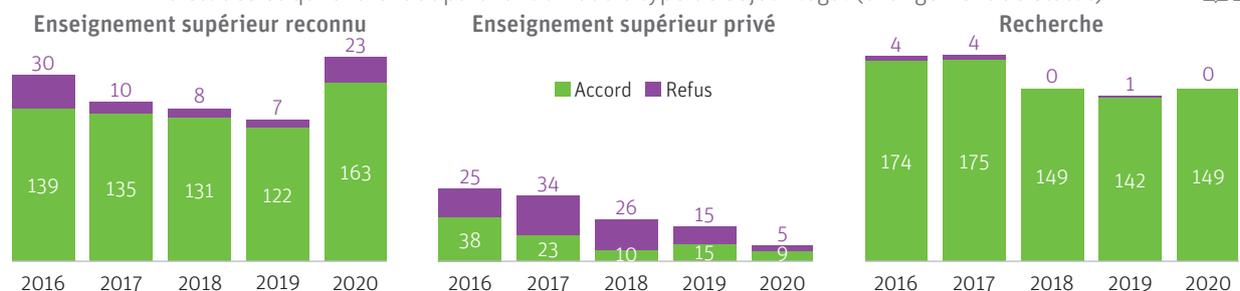
Autorisation de séjour sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

Chercheurs

Autorisation de séjour sur base de l'article 61/11 de la loi du 15 décembre 1980.

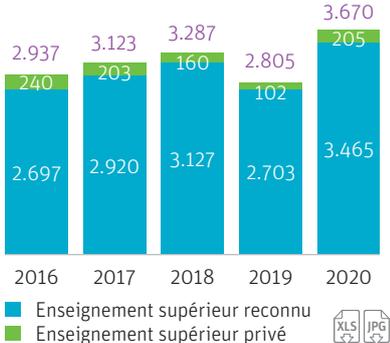
Note : les chercheurs ne sont pas repris dans la catégorie des premiers titres de séjour délivrés pour raisons liées aux études, ceux-ci sont dans les raisons liées à une activité rémunérée. Il en est de même pour les données sur les visas.

Personnes qui se voient accorder ou refuser une demande de prolongation de séjour dans le cadre d'études et qui avaient auparavant un autre type de séjour légal (changement de statut)



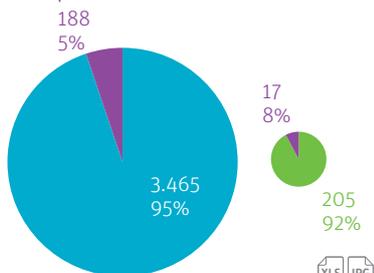
Prolongation de carte A (pays tiers)

Décisions positives



Lorsqu'un étudiant de pays tiers est autorisé au séjour, il reçoit une carte A, valable 1 an. Celle-ci expire généralement le 31 octobre de l'année académique en cours. Elle est renouvelable chaque année pour la durée des études et sera renouvelée uniquement si l'étudiant remplit toujours les conditions requises au séjour.

Proportion de refus en 2020



■ Décisions négatives
■ Décisions positives, enseignement supérieur reconnu
■ Décisions positives, enseignement supérieur privé

Note : les prolongations d'office par les communes sur présentation des documents nécessaires ne sont pas reprises ici.

En 2020, **3.670** prolongations de carte A ont été accordées dans le cadre du séjour étudiant,

- **3.465** dans le cadre de l'enseignement supérieur reconnu et
- **205** dans le cadre de l'enseignement supérieur privé.
- Celles-ci sont en augmentation par rapport aux années précédentes.
- La proportion de refus est faible et relativement stable. Elle est de **5%** dans le cas de l'enseignement supérieur reconnu et de **8%** dans celui de l'enseignement supérieur privé.

Ordres de quitter le territoire (OQT) (pays tiers)



■ Enseignement supérieur reconnu
■ Enseignement supérieur privé ou enseignement secondaire

- En 2020, **327** OQT ont été délivrés à des étudiants ressortissants de pays tiers.
- On note une forte augmentation puisqu'ils étaient **183** en 2018.

Note : sont pris en compte ici uniquement les OQT délivrés dans le cadre des demandes d'étudiants par le service Long séjour de l'OE. Les études secondaires ne donnent normalement pas droit à un séjour, mais quelques exceptions existent.

2. Évolutions récentes

Ce chapitre présente les développements récents de la migration économique (1), de la libre circulation (2), du détachement (3), des étudiants (4) et des résidents de longue durée (5). L'accent est mis sur les changements de politique et, le cas échéant, sur la jurisprudence des juridictions supérieures. Le chapitre s'ouvre par un aperçu des mesures COVID-19.

L'impact de la COVID-19 sur les travailleurs migrants et les citoyens de l'Union

La pandémie de COVID-19 a également eu un impact important sur la migration économique et la libre circulation. Ainsi, des accords mutuels ont été conclus entre les États membres et certaines obligations ont été temporairement adaptées.

- Les Régions¹ ont accordé une prolongation temporaire du permis de travail lorsqu'un travailleur étranger, non-ressortissant d'un État membre de l'EEE ou de la Suisse, ne pouvait pas rentrer dans son pays d'origine en raison de la crise du coronavirus. Toutefois, il faut que la personne soit en possession d'une autorisation temporaire de prolongation de séjour pour des raisons de force majeure et d'un contrat de travail valide².
- Les ressortissants de pays tiers qui veulent renouveler leur permis unique peuvent le faire s'ils remplissent les conditions. S'ils ont été au chômage temporaire en raison de la pandémie de COVID-19, ce chômage sera pris en compte et ils ne devront pas satisfaire aux barèmes salariaux applicables. Cependant, la motivation et les preuves nécessaires doivent être versées à la demande³.
- Des accords ont été conclus entre les autorités compétentes belges et celles des Pays-Bas⁴, du Grand-

Duché de Luxembourg⁵, de l'Allemagne⁶ et de la France⁷ pour éviter la double imposition et régler d'autres questions relatives à l'imposition des travailleurs frontaliers. Ainsi, les jours de travail à domicile devaient être considérés comme prestés dans l'État contractant où le travailleur frontalier aurait été employé si les mesures de lutte contre la pandémie de COVID-19 n'avaient pas été prises. Ces accords ont toujours été renouvelés. Lors de la rédaction du présent document, la prolongation était valable jusqu'au 31 mars 2021.

- Un ressortissant de pays tiers/citoyen de l'Union qui ne séjourne pas à l'hôtel doit normalement signaler son séjour à la commune. L'OE a informé les communes dans ses recommandations qu'il n'est pas nécessaire de se rendre physiquement à la commune pendant une certaine période⁸. La visite à la commune peut être remplacée par l'envoi d'un e-mail à la commune avec les documents nécessaires. La commune établira alors une déclaration d'arrivée ou enverra un avis de présence par courrier électronique.

Réaction de l'UE à la COVID-19

La pandémie de COVID-19 a soulevé plusieurs défis au sein de l'Union européenne⁹ ; plusieurs États membres ayant imposé des restrictions de voyage pour préserver la santé publique. La Commission européenne a tenté d'y répondre à plusieurs reprises à l'aide de documents d'orientation. Ainsi, des lignes directrices sur l'exercice du droit à la libre circulation des travailleurs ont été publiées en mars 2020¹⁰. La Commission y a abordé la libre circulation des travailleurs des professions clés, des travailleurs frontaliers et des travailleurs détachés. En outre, les lignes directrices traitent des contrôles sanitaires qui peuvent être effectués et appellent à la mise en place d'une procédure spécifique pour faciliter le passage des frontières aux travailleurs saisonniers. En mai 2020, la Commission a présenté un ensemble de mesures visant

1 Voir également : <https://www.vlaanderen.be/arbeidskaart-en-arbeidsvergunning/coronacrisis>; <https://economie-emploi.brussels/permis-covid> (consultés le 11 février 2021) et les informations du Service Public de Wallonie Economie, Emploi, Recherche via REM Belgique le 6 août 2020.

2 Voir également EMN Ad-Hoc Query 2020.51 « Maintaining flows of legal migrant workers in essential sectors ».

3 Voir également : <https://www.vlaanderen.be/arbeidskaart-en-arbeidsvergunning/coronacrisis>; <https://economie-emploi.brussels/permis-covid>; <https://emploi.wallonie.be/home/travailleurs-etranagers/permis-de-travail/info-coronavirus.html> (consultés le 11 février 2021); <https://emploi.wallonie.be/home/travailleurs-etranagers/permis-de-travail/info-coronavirus.html>.

4 Accord du 30 avril 2020 entre les autorités compétentes des Pays-Bas et de la Belgique concernant la situation des travailleurs transfrontaliers dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID-19.

5 Accord amiable du 19 mai 2020 entre les autorités compétentes de la Belgique et du Luxembourg concernant la situation des travailleurs transfrontaliers dans le contexte de la lutte contre la propagation du COVID-19.

6 Accord amiable du 6 mai 2020 entre les autorités compétentes d'Allemagne et de la Belgique la situation des travailleurs transfrontaliers travaillant à domicile dans le cadre de la pandémie de COVID-19.

7 Accord amiable entre les autorités compétentes de la France et de la Belgique concernant les travailleurs frontaliers et transfrontaliers dans le contexte de la lutte contre la propagation du COVID-19.

8 Ces recommandations ne sont pas publiques. Source : <https://www.agii.be/nieuws/de-impact-van-de-covid-19-pandemie-op-de-rechtspositie-van-vreemdelingen#kortverblijfinbelgie> (consulté le 11 février 2021).

9 Voir également *Rapport 2020 sur la citoyenneté de l'Union : donner aux citoyens les moyens d'agir et protéger leurs droits, 15 décembre 2020 et* https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/eu_citizenship_report_2020_-_empowering_citizens_and_protecting_their_rights_en.pdf.

10 Communication de la Commission, « Lignes directrices concernant l'exercice de la libre circulation des travailleurs pendant l'épidémie de COVID-19 », 2020/C102 1/03, 30 mars 2020.

à renforcer la coordination entre les États membres en matière d'assouplissement des restrictions de voyage¹¹. Cet ensemble de mesures prévoyait une approche progressive, allant du rétablissement graduel de la libre circulation à la levée complète des restrictions de voyage et des contrôles aux frontières intérieures.

En octobre 2020, suite à une proposition de la Commission européenne, le Conseil a émis une recommandation pour une approche coordonnée des restrictions au droit à la libre circulation dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Selon celle-ci¹², toute mesure prise par un État membre pour restreindre le droit à la libre circulation en réponse à la COVID-19 doit être proportionnée, non discriminatoire, bien coordonnée et clairement communiquée au niveau européen.

Étude sur les effets de la pandémie de COVID-19 sur la migration et la mobilité des travailleurs

Covivat, le Consortium de recherche Corona sur la distribution des revenus et les impacts sociaux¹³, a mené une étude sur les effets de la pandémie de COVID-19 sur la migration et la mobilité des travailleurs¹⁴. Les chercheurs ont constaté qu'il y avait un impact immédiat sur la migration de la main-d'œuvre, des effets sectoriels, ainsi qu'à long terme. Ainsi, les restrictions aux déplacements ont clairement compliqué la tâche des travailleurs transfrontaliers qui souhaitent se rendre dans leur pays d'emploi de l'UE. Il y a également eu des effets directs sur le travail saisonnier¹⁵ et le détachement. En outre, le secteur des soins et le secteur agricole ont été confrontés à des pénuries. À long terme, de nombreux secteurs connaîtront une récession économique, ce qui pourrait également réduire la demande en main-d'œuvre étrangère. L'étude relève qu'il est également désormais

possible de communiquer davantage via le numérique, ce qui pourrait à terme remplacer partiellement la migration, notamment pour les professions hautement qualifiées et non essentielles. Par ailleurs, l'étude montre qu'il y a eu une forte baisse des demandes de permis de travail et de permis uniques. La migration traditionnelle de main-d'œuvre en Belgique vise principalement à attirer les travailleurs hautement qualifiés, mais la pandémie de COVID-19 a montré que les profils peu et moyennement qualifiés sont également importants pour l'économie. Les chercheurs concluent que la pandémie de COVID-19 n'a pas freiné la migration des travailleurs comme on l'avait craint à un moment donné. Cependant, elle a eu un impact significatif sur la migration de main-d'œuvre classique. Il apparaît ainsi clairement que le détachement a eu plus de succès, car il s'agit d'un système plus flexible et moins coûteux pour répondre à la demande de main-d'œuvre des entreprises.

2.1. | Migration économique

2.1.1. | Permis unique et permis de travail

Les travailleurs migrants des pays tiers peuvent demander un permis de travail et de séjour combiné depuis janvier 2019¹⁶. Jusqu'à récemment, tout ressortissant d'un pays tiers autorisé à un séjour de courte ou de longue durée en Belgique pouvait demander ce permis unique sur le territoire. Toutefois, depuis le 1^{er} septembre 2020, l'**accès à la procédure** est fortement restreint par la modification de l'article 61/25-2, § 2 de la loi sur les étrangers¹⁷. En raison de ce changement, une demande de permis unique depuis la Belgique n'est possible qu'à partir d'un court séjour ou d'un séjour en tant qu'étudiant ou chercheur. Les autres ressortissants de pays tiers qui résident légalement ne peuvent plus bénéficier d'un tel changement de

11 Communication de la Commission, « Pour une approche coordonnée par étapes du rétablissement de la libre circulation et de la levée des contrôles aux frontières intérieures — COVID-19, 2020/C 169/03 », 15 mai 2020.

12 Recommandation (UE) 2020/1475 du Conseil du 13 octobre 2020 relative à une approche coordonnée de la restriction de la libre circulation en réaction à la pandémie de COVID-19, 14 octobre 2020.

13 Le consortium COVIVAT est une collaboration entre trois groupes de recherche de la KUL et de l'Université d'Anvers. Le consortium de cartographie les conséquences sociales de la propagation du coronavirus sur les revenus des familles belges et génère des connaissances scientifiques susceptibles de soutenir la politique socio-économique pour limiter les conséquences sociales de la crise corona et de contribuer à l'élaboration de la politique post-corona. Voir également : <https://sites.google.com/view/covivat/>.

14 Voir : Lens D., Marx I., Mussche N., *De effecten van de Covid-19-pandemie op arbeidsmigratie en — mobiliteit*, COVIVAT Beleidsnota 8, Leuven/Antwerpen, février 2021 et <https://sites.google.com/view/covivat/#h.3jufkpv43va>.

15 Voir Myria, *La migration en chiffres et en droits 2020*, Cahier Migration économique, libre circulation et étudiants, p. 37.

16 La procédure du permis unique contenant à la fois un permis de travail régional et un permis de séjour fédéral est entrée en vigueur après transposition tardive de la directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre.

17 Loi du 31 juillet 2020 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, relative aux personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe et modifiant la loi du 6 mai 2009 portant des dispositions diverses relatives à l'asile et à l'immigration en ce qui concerne la résorption de l'arriéré des contentieux.

statut pour devenir travailleur migrant¹⁸ et ne peuvent demander un permis unique que depuis l'étranger¹⁹. Selon l'exposé des motifs, le législateur entend, par cette restriction, établir une distinction plus claire entre la migration économique, d'une part, et le séjour pour « d'autres motifs » (par exemple, le regroupement familial), d'autre part, avec quelques exceptions conformes au droit européen²⁰.

En février 2020, la Flandre a lancé un **système de demande électronique** pour les permis uniques et les permis de travail. Au terme d'une courte phase de transition, les employeurs flamands sont tenus, depuis juillet 2020, d'introduire par e-mail leurs demandes de permis pour les travailleurs migrants originaires de pays tiers. En raison de la pandémie de COVID-19, le système de demandes électroniques a également été introduit en Région wallonne et en Région de Bruxelles-Capitale. Le but est toutefois de faire en sorte qu'à terme, les employeurs n'envoient plus leurs demandes de permis unique à l'entité fédérée compétente par courrier électronique, mais qu'ils les soumettent via une plate-forme électronique commune. Début 2021, l'État fédéral, les Régions et la Communauté germanophone ont conclu un accord de coopération sur la création d'une telle plateforme, qui devrait également faciliter l'échange de données entre les administrations concernées²¹. Le 1^{er} avril 2021 marque le début du portail en ligne, avec une première phase de test²².

Au cours de l'été 2020, la Région de Bruxelles-Capitale a introduit des changements pour le permis de travail. Le principal concerne la **suppression de la condition de nationalité** pour les permis uniques et les permis de travail qui requièrent un examen de la situation du marché du travail. Dans le passé, ces documents ne pouvaient être demandés que pour les travailleurs migrants d'un nombre limité de pays qui avaient conclu une convention internationale d'emploi avec la Belgique. Dans le sillage

des régions flamande et wallonne, le gouvernement bruxellois a décidé lui aussi de supprimer cette condition, de sorte que les migrants de tout pays tiers peuvent désormais être autorisés à travailler à Bruxelles²³.

Deux ans après l'introduction du permis unique, la Flandre a également adapté sa réglementation pour l'emploi de travailleurs étrangers sur différents points. L'arrêté du 8 janvier 2021²⁴ prévoit une **série de modifications** ayant des objectifs différents (notamment attirer les talents étrangers, simplifier l'administration et lutter contre les abus), comme par exemple²⁵ :

- alors qu'un permis de travail d'une durée maximale de 90 jours ne pouvait auparavant être demandé que pour une période continue, il peut désormais aussi être demandé pour un emploi d'une durée maximale de 90 jours sur une période de 180 jours ;
- pour les motifs de refus, une distinction est faite entre les motifs obligatoires et facultatifs, la liste des sanctions antérieures prononcées à l'encontre de l'employeur est étendue et un délai de carence de douze mois est introduit ;
- dans le cas d'une demande de renouvellement d'un permis de travail pour occuper le même emploi chez le même employeur, il existe désormais une présomption que l'examen de la situation du marché du travail est favorable.

L'arrêté instaure également des changements pour des catégories spécifiques de travailleurs. Ainsi, il prévoit un régime plus souple pour les « enseignants internationaux » (anciennement « professeurs invités »), qui peuvent désormais également enseigner en tant que maîtres dans un établissement d'enseignement supérieur reconnu. En outre, certains travailleurs et chercheurs hautement qualifiés peuvent désormais assumer une mission d'enseignement complémentaire dans un tel établissement, en plus de leur activité principale. Enfin, les règlements relatifs aux travailleurs saisonniers et aux travailleurs détachés ont également été modifiés sur certains points (voir plus bas). Dans les autres entités fédérées, les règles relatives à la migration des travailleurs instaurées en 2019 n'ont pas encore été révisées.

18 Ces personnes ont évidemment toujours un accès illimité au marché du travail pendant la durée de leur séjour (art. 5 Loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour).

19 Le gouvernement flamand a mis sa propre réglementation en conformité avec la législation fédérale dans l'Arrêté du 8 janvier 2021, abordé plus loin.

20 Exposé des motifs pour la proposition de loi du 16 juillet 2020 visant à modifier la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, relative aux personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, DOC 55 1347/001, 17.

21 Accord de coopération 5 mars 2021 portant exécution de l'accord de coopération du 2 février 2018 entre l'État fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone portant sur la coordination des politiques d'octroi d'autorisations de travail et d'octroi du permis de séjour, ainsi que les normes relatives à l'emploi et au séjour des travailleurs étrangers et portant création d'une plateforme électronique dans le cadre de la procédure de demande unique de séjour à des fins d'emploi.

22 *De Morgen*, « Crevits en Mahdi willen hoogopgeleide buitenlandse werknemers aantrekken », 11 mars 2021.

23 Arrêté du Gouvernement bruxellois du 25 juin 2020 modifiant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'emploi de travailleurs étrangers.

24 Arrêté du Gouvernement flamand du 8 janvier 2021 modifiant le décret du Gouvernement flamand du 7 décembre 2018 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'emploi de travailleurs étrangers.

25 Décisions du gouvernement flamand — Économie, Science et Innovation (8 janvier 2021) (<https://www.ewi-vlaanderen.be/nieuws/beslissingen-vlaamse-regering-economie-wetenschap-en-innovatie-8-januari-2021>).

Cour de justice - Permis unique - Droit aux prestations familiales pour les membres de la famille dans un pays tiers

La Cour de justice a été consultée dans l'affaire d'un ressortissant de pays tiers résidant dans un État membre sur la base d'un permis unique²⁶. Durant une partie de cette période, sa femme et ses enfants résidaient encore dans leur pays d'origine, le Sri Lanka. Toutefois, la législation italienne excluait les membres de la famille d'un ressortissant d'un pays tiers du bénéfice des prestations familiales s'ils ne résidaient pas en Italie. La Cour a estimé que le droit de l'Union²⁷ s'oppose à ce qu'un État membre dispose d'une réglementation qui prévoit de ne pas prendre en considération les membres de la famille du titulaire d'un permis unique se trouvant dans un pays tiers aux fins de la détermination du droit aux prestations de sécurité sociale. En effet, les membres de la famille d'un ressortissant de cet État membre résidant dans un pays tiers entrent bel et bien en ligne de compte.

2.1.2. | Travailleurs saisonniers

La **transposition de la directive européenne sur les travailleurs saisonniers**²⁸ a été finalisée par l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 23 mars 2020 portant exécution de la loi du 5 mai 2019²⁹. L'arrêté est l'aboutissement d'une procédure de transposition complexe qui, outre la législation fédérale décrite ici, se fonde également sur divers accords de coopération entre les régions et l'autorité fédérale et sur des arrêtés des gouvernements des trois régions et de la Communauté germanophone³⁰. Depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté le 7 mai 2020, les travailleurs migrants originaires de pays hors Union européenne peuvent désormais également demander un permis unique pour le travail saisonnier.

Initialement, ces travailleurs saisonniers de la Région flamande, comme les autres travailleurs des pays tiers,

ne pouvaient pas gagner moins que le revenu minimum mensuel moyen garanti (RMMM). Toutefois, le gouvernement flamand a estimé que cette exigence était trop stricte pour les travailleurs saisonniers. Le **salair des travailleurs saisonniers** ne doit désormais plus atteindre ce seuil spécifique, mais doit toujours respecter les barèmes sectoriels en vigueur et être suffisant pour couvrir leurs besoins ou ceux de leur famille³¹.

La transposition de la directive européenne en Belgique et dans les autres États membres est examinée en détail dans une **étude récente du Réseau européen des migrations** sur l'attraction et la protection des travailleurs saisonniers des pays tiers³². L'étude démontre que ces travailleurs saisonniers sont principalement employés dans les secteurs de l'agriculture, du tourisme et de l'industrie et proviennent essentiellement des régions voisines, l'Ukraine étant le principal pays d'origine. Alors que la Belgique fait principalement appel à des travailleurs saisonniers de l'UE (notamment de Bulgarie, Pologne et Roumanie), d'autres États membres choisissent de recruter activement des travailleurs saisonniers en dehors de l'Union grâce, notamment, à des procédures simplifiées, à des délais de traitement réduits et à la coopération avec des pays d'origine spécifiques. Enfin, l'étude démontre que la protection précitée des droits des travailleurs saisonniers ne correspond souvent pas à leur situation dans la pratique, car ils restent très dépendants de leur employeur et ignorent souvent leurs droits.

26 CJUE, 25 novembre 2020, *Istituto Nazionale della Previdenza Sociale (INPS) c. WS*, C-302/19.

27 Art. 12 alinéa 1 a) de la directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre.

28 Directive 2014/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi en tant que travailleur saisonnier.

29 Arrêté royal du 23 mars 2020 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne l'entrée et le séjour des ressortissants de pays tiers en qualité de travailleurs saisonniers.

30 Voir Myria, *La migration en chiffres et en droits 2020*, Cahier Migration économique, libre circulation et étudiants, p. 18.

31 Art. 22 Arrêté du Gouvernement flamand du 8 janvier 2021 modifiant le décret du Gouvernement flamand du 7 décembre 2018 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'emploi de travailleurs étrangers.

32 European Migration Network, *Attracting and Protecting the Rights of Seasonal Workers*, décembre 2020.

2.1.3. | Détachés intragroupes

La directive européenne sur les transferts intragroupes de ressortissants de pays tiers, mieux connue sous le nom de *intra-corporate transferees* (ICT),³³ a également été transposée par la loi du 31 juillet 2020³⁴. La loi introduit un nouveau chapitre dans la loi sur les étrangers pour les conditions de séjour, la procédure de demande et la mobilité de cette nouvelle catégorie de travailleurs migrants. Les règles relatives au travail étaient déjà fixées par les régions. Il s'agit encore d'une **transposition partielle** : les ressortissants de pays tiers peuvent déjà demander un permis ICT, mais ils ne pourront recevoir ce permis qu'après l'entrée en vigueur d'un dernier arrêté royal portant application de la loi.

2.1.4. | Travailleurs indépendants

Depuis la sixième réforme de l'État de 2014, les régions³⁵ peuvent élaborer leurs propres politique et législation en matière de migration économique. Contrairement à la réglementation applicable aux travailleurs des pays tiers, progressivement régionalisée depuis la réforme de l'État, la législation fédérale de 1965 s'applique toujours aux indépendants non européens³⁶. Selon le ministre flamand de l'économie et de l'emploi, cette dernière loi n'est plus adaptée aux besoins actuels de l'économie flamande. En juillet 2020, le ministre a présenté une première note de vision sur « la Flandre en tant que pôle attractif pour les start-ups et les talents entrepreneuriaux innovants »³⁷, une note qui, à terme, devrait aboutir à un nouveau décret flamand. Les autres entités fédérées n'ont jusqu'à présent annoncé aucun projet de modification de la réglementation relative aux travailleurs indépendants des pays tiers.

La note flamande propose de faire une distinction entre trois catégories d'indépendants : les start-ups et les scale-

ups,³⁸ les « entreprises classiques »³⁹ et les statuts spéciaux (sportifs, artistes et diamantaires). Les critères d'octroi de la carte professionnelle seraient assouplis pour la première catégorie, les start-ups, mais seraient considérablement renforcés pour les travailleurs indépendants traditionnels, qui devraient à l'avenir disposer d'un capital de départ minimal de 18 600 euros. Cette dernière condition de seuil a toutefois été rapidement remise en question par le SERV, l'Unizo,⁴⁰ et le Parlement flamand⁴¹. En outre, la note propose également de se concentrer sur la simplification et la numérisation de la procédure de demande de cartes professionnelles. Il reste à voir si, et sous quelle forme, la réglementation proposée pour les travailleurs indépendants des pays tiers sera finalement mise en œuvre.

2.1.5. | Pacte européen

Le 23 septembre 2020, la Commission européenne a présenté **son nouveau pacte sur les migrations et l'asile**. Outre une série de propositions concrètes sur l'asile et le retour⁴², le pacte a également annoncé une politique européenne plus ambitieuse d'immigration légale. Dans sa proposition, la Commission a reconnu les lacunes des règles européennes existantes en matière d'immigration légale. Par conséquent, elle a indiqué qu'à l'avenir, outre le renforcement de l'application du cadre actuel, une nouvelle législation devrait être mise en œuvre, en particulier :

- une révision de la **directive sur les résidents de longue durée** axée sur la mobilité intracommunautaire ;
- une révision de la **directive sur le permis unique**, dans le but de simplifier davantage la procédure pour les travailleurs des pays tiers et de clarifier les conditions pour les travailleurs peu et moyennement qualifiés ;

33 Directive 2014/66/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe.

34 Loi du 31 juillet 2020 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, relative aux personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe et modifiant la loi du 6 mai 2009 portant des dispositions diverses relatives à l'asile et à l'immigration en ce qui concerne la résorption de l'arriéré du contentieux.

35 Et la Communauté germanophone sur la base d'un transfert de compétences de la Région wallonne.

36 Loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes.

37 Le ministre flamand de l'Économie, de l'Innovation, de l'Emploi, de l'Économie sociale et de l'Agriculture, *Note de vision au Gouvernement flamand* (<https://docs.vlaamsparlament.be/pfile?id=1585335>).

38 Le concept de « start-up » n'est pas défini dans la note. Toutefois, selon le texte, cette catégorie pourrait être identifiée sur la base d'un certain nombre de critères, notamment l'introduction d'un produit ou d'un service nouveau ou existant sur un nouveau marché, la « scalabilité » du modèle d'entreprise et la possibilité de collaborer avec un centre de connaissance ou un incubateur. Le document ne fournit pas de définition ni de critères pour la catégorie de « scale-up » (pp. 11-12).

39 Selon la note, il s'agit d'autres entreprises ayant une « valeur économique ajoutée » (p. 12).

40 Rapport au nom de la Commission de l'économie, du travail, de l'économie sociale, des sciences et de l'innovation sur la note du gouvernement flamand présentée par la vice-ministre-présidente Hilde Crevits « Visienota over Vlaanderen als aantrekkingspool voor start-ups en innovatief ondernemend talent », 18 décembre 2020, <https://docs.vlaamsparlament.be/pfile?id=1639873>.

41 Demandes d'explication Parlement flamand 2020-21, n° 3247.

42 Voir les chapitres accés au territoire et protection internationale dans le présent rapport annuel ainsi que le *MyriaDoc 11: Retour, détention et éloignement*, juillet 2021.

- l'étude plus poussée d'une plateforme ou « **réserve de talents** » de l'UE pour le recrutement international de ressortissants de pays tiers qualifiés par des employeurs européens.

À l'automne 2020, la Commission a également organisé une consultation publique sur la migration légale pour inspirer et soutenir la future politique migratoire européenne⁴³.

Un autre point important du pacte sur les migrations est la réforme de la **directive carte bleue**⁴⁴ en vue d'attirer davantage de travailleurs hautement qualifiés des pays tiers. Le succès de la carte bleue européenne s'est effectivement révélé mitigé au cours de la dernière décennie : en Belgique, par exemple, seuls 184 ressortissants de pays tiers étaient titulaires d'un tel permis (« carte H ») au 1^{er} janvier 2020⁴⁵. La première proposition de la Commission européenne pour une réforme de la directive remonte à 2016, mais n'était pas passée à l'époque. Cependant, les nouvelles négociations entre la Commission européenne, le Conseil et le Parlement européen seraient bien avancées depuis l'automne 2020 et pourraient aboutir à un accord courant 2021⁴⁶.

Enfin, la Commission a annoncé dans le pacte qu'elle lancera des **partenariats de talents** avec les pays tiers afin de mettre en place des canaux de migration légale plus larges et adaptés aux besoins du marché du travail européen. Les opportunités et les défis de la mobilité professionnelle temporaire et circulaire ont déjà été éprouvés ces dernières années grâce à des projets pilotes avec des employeurs de l'UE et des travailleurs de pays tiers. Pour la Belgique, cela concerne notamment les

programmes PALIM,⁴⁷ THAMM,⁴⁸ et bientôt aussi PEM,⁴⁹ mis en œuvre par Enabel, et MATCH⁵⁰ de l'OIM. Sur base de cette expérience, la Commission entend désormais renforcer la coopération en matière de mobilité de la main-d'œuvre avec des pays partenaires stratégiques. Les futurs partenariats comprendraient un cadre politique européen général et un soutien financier pour l'emploi et la formation des travailleurs migrants non européens, ainsi que pour le renforcement des capacités et la réintégration dans les pays d'origine. Les pouvoirs publics, les employeurs, les partenaires sociaux, les établissements d'enseignement et les associations de la diaspora participeraient activement au développement de ces partenariats, qui se concentreraient dans un premier temps sur le voisinage européen, les Balkans occidentaux et l'Afrique⁵¹.

2.2. | Libre circulation

2.2.1. | Cour de Justice – Droit aux rentes alimentaires et aux prestations spéciales

La Cour de Justice répond, à une question préjudicielle⁵², que la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union n'autorise pas que la réglementation d'un État membre exclut du droit à une aide alimentaire un citoyen de l'Union et ses enfants mineurs bénéficiant d'un

43 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions concernant un nouveau pacte sur l'immigration et l'asile, 23 septembre 2020, p. 30.

44 Directive 2009/50/CE du Conseil du 25 mai 2009 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié.

45 Office des Étrangers, *Rapport annuel statistique 2019*, p. 12.

46 European Commission Statement, "European Parliament, Council Presidency and Commission make progress towards a political agreement on new EU rules for attracting highly qualified employees from third countries", 10 décembre 2020, https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/statement_20_2386.

47 Projet pilote « Addressing Labour shortages through Innovative labour Migration models » (PALIM) : projet ayant pour objectifs de répondre aux pénuries de main-d'œuvre dans le secteur des TIC flamand et d'améliorer les possibilités d'emploi pour les jeunes diplômés originaires du Maroc (<https://www.enabel.be/fr/content/palim-projet-pilote-europeen-liant-le-developpement-des-tic-au-maroc-aux-metiers-en-penurie>).

48 « Towards a Holistic Approach to Migration and Mobility in the North of Africa » (THAMM) : programme européen visant à élargir et à diversifier les secteurs économiques concernés par les projets pilotes précédents et à renforcer la coopération entre les acteurs nationaux (https://ec.europa.eu/trustfundforafrica/region/north-africa/regional/towards-holistic-approach-labour-migration-governance-and-labour_en).

49 « Pilot project on Entrepreneurial Mobility » (PEM) : projet pilote qui examinera comment les petites et moyennes entreprises du Sénégal peuvent s'internationaliser en utilisant des visas d'affaires pour de courts séjours en Belgique (information d'Enabel via le Réseau européen des migrations Belgique le 3 février 2021).

50 « Migration of African Talents through Capacity building and Hiring » (MATCH) : projet sur la migration circulaire dans le secteur des TIC qui met en relation des travailleurs de deux pays d'Afrique de l'Ouest (Nigeria et Sénégal) avec des employeurs de quatre États membres de l'UE (Belgique, Italie, Luxembourg et Pays-Bas) (https://belgium.iom.int/sites/default/files/publication/EN_MATCH%20Info%20Sheet.pdf).

51 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions concernant un nouveau pacte sur l'immigration et l'asile, 23 septembre 2020, p. 27-28.

52 CJUE, 6 octobre 2020, *Jobcenter Krefeld – Widerspruchsstelle c. JD*, C-181/19.

droit de séjour dans un autre État membre⁵³ en toutes circonstances et automatiquement⁵⁴.

La Cour explique également que l'égalité de traitement⁵⁵ requise par le règlement de coordination des régimes de sécurité sociale doit être interprétée dans le sens⁵⁶ qu'elle s'oppose à toute réglementation d'un État membre qui exclut automatiquement et en toutes circonstances ces mêmes personnes du bénéfice des prestations spéciales à caractère non contributif.

2.2.2. | Cour de Justice – Délai raisonnable pour un citoyen de l'Union à la recherche d'un emploi – Perspective réelle d'emploi

Un ressortissant grec a introduit une demande d'enregistrement en Belgique afin d'obtenir un séjour de plus de trois mois en tant que demandeur d'emploi. L'OE a refusé sa demande parce que les documents ne démontraient pas qu'il avait une réelle chance de trouver un emploi. Après le rejet de son recours par le CCE, le ressortissant grec s'est tourné vers le Conseil d'État. Le Conseil d'État a saisi la Cour de Justice d'une question préjudicielle. Dans son arrêt du 17 décembre 2020⁵⁷, la Cour a précisé les conditions concrètes dans lesquelles les citoyens de l'Union à la recherche d'un emploi pouvaient acquérir et conserver un droit de séjour. La Cour renvoie, tout d'abord, à l'arrêt Antonissen⁵⁸ dans lequel le délai raisonnable était déjà fixé à six mois dès que le citoyen de l'Union s'était inscrit comme demandeur d'emploi. Cela donne au citoyen de l'Union suffisamment de temps pour consulter les offres d'emploi et entreprendre des démarches en vue d'un emploi. Néanmoins, cet arrêt apporte une précision supplémentaire quant au moment où l'on peut considérer que le citoyen de l'Union a une chance réelle de trouver un emploi. La Cour souligne que pendant la période de six mois, le pays d'accueil

peut uniquement demander la preuve que le demandeur d'emploi cherche effectivement du travail. Ce n'est qu'après l'expiration de cette période qu'un État membre peut exiger du demandeur d'emploi qu'il prouve non seulement qu'il est toujours à la recherche d'un emploi, mais aussi qu'il a une chance réelle d'être engagé.

2.2.3. | Cour de Justice – Travailleur frontalier – Allocations familiales pour l'enfant du partenaire

La Cour de Justice⁵⁹ a statué sur le cas d'un travailleur frontalier employé au Luxembourg, dont l'épouse et les trois enfants vivaient en France. L'un de ceux-ci était un issu d'une relation précédente de son épouse. Une modification de la loi a été apportée, de sorte qu'il ne pouvait plus percevoir d'allocations familiales pour cet enfant, puisque celui-ci ne faisait plus partie de sa « famille » au sens de cette loi.

La Cour a jugé que les allocations familiales liées à l'emploi dans un État membre d'un travailleur frontalier constituent un avantage social et que le droit de l'Union ne permet pas qu'une réglementation prévoit que les travailleurs frontaliers ne perçoivent des allocations familiales que pour leurs propres enfants et non pour les enfants de leur conjoint avec lesquels ils n'ont aucun lien parental, mais dont ils assurent la subsistance. Cela constituerait une discrimination indirecte fondée sur la nationalité, car tous les enfants résidant dans l'État membre ont droit aux allocations familiales.

2.2.4. | Cour constitutionnelle – Condition de résidence pour l'indemnité d'invalidité

Le 12 mars 2020, la Cour constitutionnelle⁶⁰ s'est prononcée sur la condition d'au moins dix ans de résidence effective en Belgique, dont au moins cinq ans de résidence ininterrompue, pour avoir droit à l'allocation de remplacement de revenus pour personnes handicapées. Cette règle s'appliquait à tous, indépendamment de la nationalité ou du statut de résidence. L'idée de ce règlement était de renforcer le lien des bénéficiaires avec le système d'aide sociale en Belgique. Le législateur a également voulu maîtriser les coûts et empêcher les citoyens d'autres États membres dont les conditions sont

53 Article 10 du règlement 492/2011 : les enfants d'un ressortissant d'un État membre qui exerce ou a exercé une activité salariée sur le territoire d'un autre État membre sont admis aux cours d'enseignement général, d'apprentissage et de formation professionnelle de cet État dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État si ces enfants résident sur son territoire.

54 Dans le cas présent, il s'agissait d'une allocation de chômage pour le citoyen de l'Union et d'une aide sociale pour ses enfants.

55 Article 4 : égalité de traitement : « À moins que le présent règlement n'en dispose autrement, les personnes auxquelles le présent règlement s'applique bénéficient des mêmes prestations et sont soumises aux mêmes obligations, en vertu de la législation de tout État membre, que les ressortissants de celui-ci » (art. 4 Règlement (CE) N° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale).

56 En relation avec les articles 3, paragraphe 3, et 70, paragraphe 2, du règlement 883/2004.

57 CJUE, 17 décembre 2020, *G.M.A. c. l'État belge*, C-710/19.

58 CJUE, 26 février 1991, *G.D. Antonissen c. The Queen*, C-292/89.

59 CJUE, 2 avril 2020, *Caisse pour l'avenir de enfants c. FV, GW*, C-802/18.

60 Cour constitutionnelle, 12 mars 2020, arrêt n° 41/2020.

plus strictes de profiter d'une situation plus avantageuse en Belgique⁶¹.

La Cour constitutionnelle a annulé cette disposition, invoquant une violation de « l'obligation de standstill »⁶² énoncée à l'article 23 de la Constitution. En outre, la Cour a considéré que, pour les citoyens de l'UE, il y avait également violation du règlement sur la coordination des systèmes de sécurité sociale⁶³. Selon ce règlement, un séjour dans un État membre doit être considéré comme équivalent à un séjour dans un autre État membre pour l'évaluation du droit aux prestations⁶⁴.

2.3. | Détachement⁶⁵ – Libre circulation des services

2.3.1. | Arrêté du gouvernement flamand relatif à l'emploi de travailleurs étrangers⁶⁶

Comme déjà mentionné, le gouvernement flamand a récemment apporté quelques changements pour les détachements. À partir du 1^{er} mars 2021, l'employeur, ou l'utilisateur en cas de détachement, doit avoir un siège social ou un établissement en Région flamande. Cette mesure vise à lutter contre les détachements abusifs⁶⁷.

Il existait déjà une dispense⁶⁸ pour l'admission au travail des travailleurs détachés au sein de l'Europe. Cette dispense a été étendue aux travailleurs intérimaires suite à la jurisprudence européenne qui stipule qu'un permis de travail n'est pas nécessaire pour les travailleurs intérimaires⁶⁹. Par conséquent, les agences d'intérim

européennes⁷⁰ peuvent détacher temporairement leurs travailleurs intérimaires en Région flamande sans autorisation de travail si les conditions sont remplies. Les autres entités fédérées n'ont jusqu'à présent annoncé aucun projet de modification de la réglementation relative aux travailleurs détachés.

2.4. | Étudiants

2.4.1. | Année de recherche des étudiants

Lors de la rédaction de ce chapitre, soit bien au-delà du délai prévu⁷¹, la **directive européenne sur les étudiants n'avait** toujours pas été transposée par les autorités belges. La directive devrait être transposée en droit national, du moins en ce qui concerne le volet étudiant⁷², dans le courant de l'année 2021⁷³. La loi fédérale de transposition devrait clarifier la procédure de demande de permis de séjour pour les étudiants de pays tiers, leur mobilité au sein de l'Union pendant leurs études et leur recherche ultérieure d'un emploi.

En vertu de l'article 25 de cette directive, les étudiants de pays tiers qui ont terminé leurs études dans un État membre de l'UE ont le droit d'y résider pendant au moins neuf mois afin de chercher un emploi. En 2019 déjà, la Commission avait décidé que cette disposition avait un effet direct et qu'elle s'appliquait donc également lorsqu'un État membre n'avait pas transposé la directive correctement ou dans les délais impartis⁷⁴. Dans le nouveau pacte sur l'immigration et l'asile, l'institution européenne a de nouveau souligné l'importance de la mise en œuvre intégrale de cette directive, compte tenu de la valeur ajoutée de la mobilité internationale des étudiants⁷⁵.

61 Exposé des motifs DOC 54 2141/001, pp. 4-6 et exposé des motifs DOC 54 2839/001, pp. 184-191.

62 L'obligation de standstill signifie qu'il est interdit au législateur compétent de prendre toute mesure qui aurait pour effet de diminuer sensiblement les droits énoncés à l'article 23 par rapport à leur situation sous la législation antérieure.

63 Art. 6 Règlement n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

64 Pour un exposé détaillé de cet arrêt et du contexte de la problématique, voir *MyriaDoc Être étranger en Belgique*, à paraître.

65 Voir chapitre chiffres relatifs au détachement p. 12-14.

66 Arrêté du Gouvernement flamand du 8 janvier 2021 modifiant le décret du Gouvernement flamand du 7 décembre 2018 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'emploi de travailleurs étrangers.

67 Il y a une exception s'il existe un accord international qui désigne la Belgique comme pays de travail et que le travailleur tombe donc sous le régime de sécurité sociale belge.

68 Appelée dispense Vander Elst.

69 CJUE, 11 septembre 2014, *Essent Energie Productie BV c. ministre des Affaires sociales et de l'Emploi*, C-91/13.

70 À condition toutefois que l'agence d'intérim dispose d'un agrément flamand.

71 Directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair. La directive devait être transposée au plus tard le 23 mai 2018.

72 Les dispositions relatives aux chercheurs, stagiaires et volontaires seront transposées ultérieurement.

73 Le 26 février 2021, l'avant-projet de loi modifiant la loi sur les étrangers était d'ores et déjà approuvé par le Conseil des ministres et soumis au Conseil d'État pour avis (<https://news.belgium.be/fr/entree-et-sejour-des-ressortissants-de-pays-tiers-des-fins-detudes>).

74 Voir Myria, *La migration en chiffres et en droits 2020*, Cahier Migration économique, libre circulation et étudiants, 2020, pp. 35-36.

75 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions concernant un nouveau pacte sur l'immigration et l'asile, 23 septembre 2020, p. 30.

Pourtant, au début de l'année 2021, l'Office des étrangers n'avait toujours pas respecté cette « **année de recherche** » **obligatoire** et n'avait pas accordé de permis de séjour aux diplômés pour leur recherche d'emploi⁷⁶. En 2018, l'OE avait néanmoins lui-même confirmé que la disposition européenne avait un effet direct et également décrit en détail la procédure de demande⁷⁷. En refusant désormais formellement les demandes de ces permis de séjour, l'OE semble enfreindre le droit européen⁷⁸.

Étude du Médiateur fédéral – Demande de visa étudiant Cameroun

Chaque année, la Belgique reçoit un grand nombre de demandes de visa pour séjour de longue durée. Ces demandes sont présentées pour un séjour en tant qu'étudiant, salarié ou indépendant, entre autres. En 2019, 3962 décisions ont été prises concernant les visas étudiants, le Cameroun étant le premier pays d'origine (1 815 décisions)⁷⁹.

En février 2020, le Médiateur fédéral a publié un rapport sur les demandes de visa déposées au Cameroun aux fins d'études⁸⁰. Il y aborde divers les difficultés de la procédure et formule des recommandations auxquelles l'OE et le SPF Affaires étrangères pourraient accorder une attention particulière dans son évaluation. Les points critiques étaient notamment les délais d'attente, le manque de transparence et des frais administratifs payés inutilement. Il recommande de traiter les demandes de visa dans un délai raisonnable, de fournir de meilleures informations sur les délais de traitement, d'améliorer la motivation des décisions, de rembourser les frais administratifs lorsque la demande n'a pas été examinée en temps voulu et de revoir en profondeur la procédure de traitement des demandes⁸¹.

2.5. | Résidents de longue durée

2.5.1. | Implémentation de la directive

Déjà en 2003, une directive européenne instaurait le statut de « résident de longue durée » afin de promouvoir l'intégration des ressortissants de pays tiers résidant légalement dans un État membre de l'UE pendant une longue période⁸². La directive définit à la fois les critères d'attribution, les procédures et les droits des résidents de longue durée dans un premier État membre et les règles relatives à un éventuel séjour dans un autre État membre. En 2020, le REM a publié une étude sur l'implémentation finale de la directive dans 23 États membres, dont la Belgique⁸³. Le rapport décrit, entre autres, les exigences nationales en matière de revenus et les périodes d'absence autorisées avant la demande et pendant le séjour en tant que résident de longue durée. En Belgique, la directive européenne a été formellement transposée en 2007 (notamment dans les articles 14 à 16 de la loi sur les étrangers)⁸⁴, mais ce statut a jusqu'à présent rarement été accordé en pratique : au 1^{er} janvier 2020, moins de 2 000 étrangers en Belgique détenaient une carte D de résident de longue durée, contre plus de 45 000 étrangers qui détenaient une carte C de « étranger établi » sur base des dispositions nationales⁸⁵. Ce nombre remarquablement bas de cartes D est probablement dû à un manque d'informations proactives sur l'existence du statut de résident de longue durée à destination des ressortissants étrangers qui peuvent y prétendre. Il ressort du rapport du REM que le statut n'est pas non plus activement promu dans un grand nombre d'autres États membres auprès des ressortissants étrangers qui y résident de manière permanente.

76 C'est ce qui ressort des rapports reçus par Myria en 2020 et des informations de l'Agence flamande pour l'intégration (*Agentschap voor Integratie en Inburgering*) en février 2021.

77 Avis publié sur le site internet de l'OE en septembre 2018, cité dans Sterkendries M., « Quel droit de séjour en Belgique pour les étudiants étrangers et quelles perspectives à la fin de leurs études ? » in *Bulletin d'information ADDE n° 147*, novembre 2018, p. 4.

78 En février 2021, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé une décision de refus de l'Office des Étrangers pour ce motif (CCE, 18 février 2021, n° 248551).

79 Office des Étrangers, *Rapport annuel statistique 2019*, p. 22.

80 Demandes de visa aux fins d'études présentées au Cameroun - Recommandations, Médiateur fédéral, février 2020.

81 Voir également : <http://www.federaalombudsman.be/fr/content/visas-etudiants-camerounais-le-mediateur-federal-demande-aux-autorites-de-mieux-se-preparer>, consulté le 5 février 2021.

82 Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée.

83 European Migration Network Inform, *Long-Term Resident Status in the EU*, juillet 2020.

84 Loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

85 Office des Étrangers, *Rapport annuel statistique 2019*, p. 12.

2.5.2. | Cour de Justice – Expulsion d'un résident de longue durée

La Cour de Justice s'est prononcée sur une question préjudicielle posée par une juridiction espagnole⁸⁶. L'affaire concernait un Marocain qui avait obtenu un séjour de longue durée en Espagne. Lors d'un contrôle de routine, les autorités ont appris qu'il avait déjà été condamné à plusieurs peines, dont trois peines de prison de plus de trois ans. En vertu du droit espagnol, ils pouvaient l'éloigner sur cette base.

La Cour de Justice a statué que l'article 12 de la directive sur les résidents de longue durée⁸⁷ interdit toute disposition législative nationale permettant d'éloigner sans **instruction préalable** un ressortissant de pays tiers ayant le statut de résident de longue durée qui aurait commis certains faits punissables. L'État membre doit vérifier si le ressortissant d'un pays tiers représente une menace réelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité publique. En outre, il convient de tenir compte de la durée de son séjour sur le territoire de cet État membre, de son âge, des conséquences pour lui et sa famille et de l'existence ou non de liens avec son pays d'origine.

2.5.3. | Cour de Justice – Droit du résident de longue durée aux prestations familiales pour les membres de la famille dans un pays tiers

Au même titre que pour les ressortissants de pays tiers titulaires d'un permis unique (voir plus haut) la Cour de Justice a décidé⁸⁸ que, dans le cas d'un résident de longue durée dont les membres de la famille ne résident pas sur le territoire où il est employé, ceux-ci doivent également être pris en compte pour déterminer le droit aux prestations de sécurité sociale.

86 CJUE, 11 juin 2020, *WT c. Subdelegacion del Gobierno en Guadalajara*, C-448/19.

87 Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée.

88 CJUE, 25 novembre 2020, *Istituto Nazionale della Previdenza Sociale (INPS) vs VR*, C-303/19.



Contribution externe : Brexit

Résider et travailler en Belgique après le *Brexit*

Jo Antoons

Wout Van Doren

Ana Horta

Fragomen

1. Introduction

La libre circulation des personnes¹ est l'un des piliers de l'Union européenne (UE), et donne aux citoyens de l'Union le droit de vivre, de travailler ou d'étudier dans d'autres États membres. Le 31 janvier 2020, le Royaume-Uni a quitté

l'UE, avec pour conséquence l'entrée en vigueur de l'**accord de retrait**².

La **période de transition** prévue par l'accord de retrait, durant laquelle la libre circulation des citoyens de l'Union restait applicable aux Britanniques, a pris fin le 31 décembre 2020. Depuis le

1^{er} janvier 2021, les Britanniques arrivant dans l'UE sont donc des ressortissants de pays tiers et traités comme tels. En pratique, cela signifie qu'ils ne peuvent résider et travailler dans un État membre que sous conditions strictes.

Toutefois, en plus de régler la situation pendant la période de transition, l'accord de retrait a également prévu de préserver les droits acquis des ressortissants britanniques qui avaient déjà exercé leur droit à la libre circulation avant la fin de la période de transition, ainsi que de certains

membres de leur famille. À cette fin, une nouvelle catégorie d'étrangers a été créée, à savoir « **les bénéficiaires de l'accord de retrait** ». L'accord est directement applicable et détermine la procédure et les conditions d'obtention de ce statut, ainsi que les droits de cette nouvelle catégorie d'étrangers. Toutefois, pour la procédure et les conditions, plusieurs choix ont été laissés aux États membres. Dans ce qui suit, la situation des bénéficiaires de l'accord de retrait en matière de résidence en Belgique est examinée en détail (voir titre 2).

Le 24 décembre 2020, un consensus a également été trouvé sur le **nouvel accord de commerce et de coopération**³ (accord de commerce) qui régit le cadre juridique entre l'UE et le Royaume-Uni à partir du 1^{er} janvier 2021⁴. Le nouvel accord vise à réduire les obstacles causés par le Brexit et va au-delà des accords de libre-échange traditionnels. Toutefois, les entreprises et les citoyens des deux côtés de la Manche devront prendre en compte que l'accord n'offre pas les avantages importants dont le Royaume-Uni a bénéficié en tant qu'État membre. Du point de vue de la migration, la valeur ajoutée de l'accord de commerce est plutôt limitée, car il ne couvre que certaines formes de séjour temporaire⁵. Néanmoins, certaines catégories de Britanniques peuvent profiter de certaines dispositions favorables de l'accord de commerce, brièvement abordées au titre 3.3. L'accord de commerce ne couvrant pas la migration à long terme, les ressortissants britanniques sont généralement traités comme n'importe quel autre ressortissant de pays tiers, et donc soumis aux procédures d'immigration strictes qui s'appliquent à cette catégorie.

1 Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres ; art. 21 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, *JO*, C 326, 26.10.2012 (ci-après TFUE).

2 Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne du 11 avril 2019 (2019/C 66 I/01). (Ci-après accord de retrait)

3 Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, *JO*, L 444, 31.12.2020 (ci-après accord de commerce).

4 Un accord a été conclu sur l'application provisoire de l'accord de commerce entre l'UE et le Royaume-Uni à partir du 1^{er} janvier 2021. La possibilité d'appliquer provisoirement un traité international est prévue à l'art. 218, alinéa 5 TFUE; [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:22021X0101\(01\)&from=FR](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:22021X0101(01)&from=FR).

5 Deuxième partie, Section 1, Titre II, Chapitre 4 : Entrée et séjour temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles.

2. Les ressortissants britanniques et les membres de leur famille qui sont bénéficiaires de l'accord de retrait

2.1. | Qui sont les bénéficiaires de l'accord de retrait ?

La législation belge fait explicitement référence à l'article 10 de l'accord de retrait lorsqu'elle définit les « bénéficiaires de l'accord de retrait » comme nouvelle catégorie d'étrangers⁶. De manière générale, cette catégorie peut être définie : les **ressortissants du Royaume-Uni** qui ont exercé le droit de résider ou de travailler en Belgique en vertu du droit de l'Union avant la fin de la période de transition et qui continuent à le faire après cette période, ainsi que certains **membres de leur famille**.

Tout d'abord, les **ressortissants britanniques** qui **résidaient** en Belgique **en vertu de leur droit à la libre circulation** avant la fin de la période de transition sont bénéficiaires de l'accord de retrait⁷. Il s'agit aussi bien des personnes qui ont déjà obtenu ou demandé un droit de séjour (annexe 8, 8bis, carte E, E+) que des personnes qui n'ont pas encore ce droit ou qui ne l'ont même pas demandé⁸, mais qui peuvent démontrer qu'elles résidaient en Belgique avant la fin de la période de transition en qualité de citoyen économiquement actif, de personne disposant de moyens de subsistance suffisants ou d'étudiant.

Les Britanniques qui ne résidaient pas en Belgique avant la fin de la période de transition mais qui étaient actifs en tant que **travailleurs frontaliers** sont également bénéficiaires de l'accord de retrait⁹. Là encore, cela concerne les personnes qui ont déjà obtenu ou demandé l'annexe 15, mais aussi celles qui ne l'ont pas encore fait, mais qui peuvent démontrer qu'elles travaillaient comme

travailleurs frontaliers en Belgique avant la fin de la période de transition. La notion de travailleur frontalier est définie très largement dans l'accord de retrait¹⁰ : on entend par travailleur frontalier tout ressortissant du Royaume-Uni qui exerce une activité économique en Belgique comme salarié ou indépendant mais qui ne réside pas en Belgique. L'Office des étrangers confirme qu'il convient d'utiliser cette définition et non la définition générale des travailleurs frontaliers figurant à l'article 106 de l'arrêté sur les étrangers. Un travailleur frontalier au titre de l'accord de retrait n'est donc pas tenu de rentrer au Royaume-Uni quotidiennement ou au moins hebdomadairement¹¹.

La notion de travailleur frontalier est définie très largement dans l'accord de retrait

Les personnes qui se fondent *uniquement* sur leurs droits au titre de l'article 56 du TFUE (libre prestation de services), en tant que travailleurs détachés ou prestataires de services indépendants, ne sont pas bénéficiaires de l'accord de retrait¹². En pratique, cependant, il y aura souvent un autre point de référence permettant de considérer le **détaché** comme bénéficiaire de l'accord de retrait. Cela peut être dû à l'exercice d'une deuxième activité économique (non détachée)¹³, à la qualité de membre de la famille d'un bénéficiaire de l'accord de retrait ou, plus généralement, au fait que presque tous les travailleurs détachés résidant en Belgique remplissent les conditions de moyens de subsistance suffisants, ce qui leur permet d'acquérir des droits dans le cadre de la libre circulation des personnes¹⁴.

6 Art. 10 de l'accord de retrait art. 1, § 1, 31° et 47/5 de la Loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi sur les étrangers), art. 1, 13° et 69*undecies* - 69*terdecies* de l'arrêté sur les étrangers.

7 Art. 69*undecies*, 1° de l'arrêté sur les étrangers; art. 10, paragraphe 1, sous b), de l'accord de retrait.

8 En effet, la possession d'un document de séjour n'est pas une condition du séjour légal au regard du droit de l'Union européenne, car le droit de séjour est conféré directement aux citoyens de l'Union par le Traité et ne dépend pas de l'accomplissement d'une procédure administrative.

9 Art. 69*undecies*, 2° de l'arrêté sur les étrangers; art. 10, paragraphe 1, point d), de l'accord de retrait.

10 Art. 9, b) de l'accord de retrait.

11 Office des étrangers, Brexit, Qui peut être considéré comme un travailleur frontalier dans le cadre de l'accord de retrait et quels sont les droits dont il bénéficie?, <https://dofi.ibz.be/fr/themes/brexit/accord-de-retrait>.

12 Le but de l'accord de retrait est de préserver les droits acquis sur la base de la libre circulation des personnes (art. 21, 45 et 49 TFUE), et non la libre prestation des services (art. 56 TFUE). Pendant la période de transition, les deux régimes étaient encore protégés, mais à partir du 1^{er} janvier 2021, ils ne le sont donc plus. Commission européenne, Note d'orientation relative à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique. Deuxième partie — Droits des citoyens, 12 mai 2020, p. 5.

13 Voir Commission européenne, Withdrawal of the United Kingdom and EU Rules on Posting of workers, 6 octobre 2020, p. 3.

14 C'est pourquoi l'OE a donné des instructions aux communes pour que les détachés qui souhaitent continuer à résider en Belgique après le Brexit puissent obtenir une carte M en vertu de leur carte E (ou, s'ils n'ont pas encore introduit de demande, en suivant la même procédure que les autres personnes qui disposent de moyens de subsistance suffisants).

Les **membres de la famille** suivants d'un bénéficiaire britannique (principal) de l'accord de retrait sont eux-mêmes également considérés comme des bénéficiaires (secondaires)¹⁵.

Il s'agit tout d'abord des **membres de la famille** tels que nous les connaissons par l'article 40bis de la loi sur les étrangers : le conjoint ; le partenaire enregistré (équivalent et non équivalent) ; les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire équivalent âgés de moins de 21 ans ou qui sont à leur charge ; les ascendants qui sont à charge du ressortissant britannique ou de son conjoint ou partenaire équivalent ; et les parents d'un enfant britannique mineur. Le partenaire avec lequel un Britannique a une relation durable dûment attestée (le partenaire de facto, comme nous le savons d'après l'article 47/1, 1° de la loi sur les étrangers) relève également de cette réglementation¹⁶.

Le partenaire avec lequel un Britannique a une relation durable dûment attestée, est un bénéficiaire (secondaire)

Ils sont éligibles **s'ils ont résidé en Belgique avant la fin de la période de transition**, qu'ils aient déjà obtenu ou demandé le regroupement familial avant le 1^{er} janvier 2021 ou non¹⁷. Sous certaines conditions, **ils peuvent également rejoindre le membre de leur famille britannique à une date ultérieure**¹⁸. À l'exception des nouveau-nés ou des enfants adoptés¹⁹, il doit toujours s'agir d'un regroupement familial et non d'une constitution de famille : la relation familiale doit donc être antérieure au 1^{er} janvier 2021.

En outre, les « **autres membres de la famille** »²⁰ sont également protégés **pour autant qu'ils aient obtenu ou demandé le regroupement familial avant le 1^{er} janvier 2021**²¹. Il s'agit essentiellement des membres de la famille mentionnés à l'article 47/1, 2° et 3° de la loi sur les étrangers : les membres de la famille qui sont à charge ou font partie du ménage du bénéficiaire britannique dans le pays d'origine ; et les membres de la famille dont le bénéficiaire britannique doit impérativement et personnellement s'occuper en raison de problèmes de santé graves. Ces « autres membres de la famille » ne pourront plus demander le regroupement familial après le 1^{er} janvier 2021, car aucun regroupement familial n'est prévu pour les ressortissants de pays tiers pour ce type de membres de la famille.

L'accord de retrait contient également une catégorie inconnue de la loi sur les étrangers²², à savoir les personnes (qui ne sont pas des « autres membres de la famille ») « *dont la présence est requise par des ressortissants du Royaume-Uni afin de ne pas priver ces ressortissants du Royaume-Uni d'un droit de séjour accordé par l'accord de retrait* »²³. Ils sont éligibles **s'ils ont résidé en Belgique avant la fin de la période de transition**, qu'ils aient déjà obtenu ou demandé le regroupement familial avant le 1^{er} janvier 2021

20 Art. 69undecies, 3° de l'arrêté sur les étrangers; et art. 10, paragraphes 2 et 3 de l'accord de retrait.

21 Les paragraphes 2 et 3 de l'art. 10 de l'accord de retrait indiquent en effet : §2: « *dont le séjour a été favorisé par l'État d'accueil conformément à sa législation nationale avant la fin de la période de transition conformément à l'Article 3, paragraphe 2, de ladite directive* »

§3: « *qui, avant la fin de la période de transition, ont demandé que leur entrée et leur séjour soient favorisés et dont le séjour est par la suite favorisé par l'État d'accueil conformément à sa législation nationale* ».

Le site internet de l'OE indique que les « autres membres de la famille » qui ne disposent pas d'un titre de séjour valable peuvent toujours présenter une demande en tant que bénéficiaires de l'accord de retrait. Cependant, le flou subsiste quant à savoir si cela concerne uniquement les « autres membres de la famille » qui **ont demandé** le regroupement familial avant le 1^{er} janvier 2021, ou également ceux qui ont simplement résidé en Belgique sans faire de demande. Si l'on adopte une interprétation large, on peut affirmer que les « autres membres de la famille », qui ne sont pas en possession d'un titre de séjour valable, peuvent introduire une demande en tant que bénéficiaires de l'accord de retrait, même s'ils n'ont pas demandé de titre de séjour avant le 1^{er} janvier 2021, à condition qu'ils aient au moins demandé un visa avant le 31 décembre 2020 et qu'ils aient clairement démontré leur intention de s'installer en Belgique avec leur parent de l'UE.

22 Cependant, la loi sur les étrangers et l'arrêté sur les étrangers renvoient à l'accord de retrait, qui a d'ailleurs un effet direct.

23 Art. 9, sous a), ii) de l'accord de retrait. Cela remonte à la jurisprudence de la Cour européenne de justice (arrêt Chen, C-200/02). La CJUE a reconnu que, dans certaines situations, d'autres personnes doivent également bénéficier d'un droit de séjour, notamment lorsque leur présence est effectivement requise pour permettre aux citoyens de l'Union de bénéficier du droit de séjour en vertu du droit de l'Union. L'exemple le plus pertinent est celui d'un citoyen mobile de l'Union mineur ayant un parent non européen. Pour les parents d'un citoyen de l'Union mineur, une disposition a été incluse dans la loi sur les étrangers (art. 40bis, §2, 5° de la loi sur les étrangers), mais l'accord de retrait semble viser une application plus large. Voir aussi Commission européenne, Note d'orientation relative à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique. Deuxième partie — Droits des citoyens, 12 mai 2020, p. 2.

15 La législation ne fait pas référence aux dispositions de la loi sur les étrangers, mais fait directement référence aux dispositions de l'accord de retrait.

16 Art. 69undecies, 6° de l'arrêté sur les étrangers; art. 10, paragraphe 4 de l'accord de retrait.

17 Art. 69undecies, 3° de l'arrêté sur les étrangers; art. 10, paragraphe 1, sous e), de l'accord de retrait. L'art. 10, paragraphe 1, sous e), i) de l'accord de retrait indique en effet : « ils **résidaient** dans l'État d'accueil conformément au droit de l'Union avant la fin de la période de transition et continuent d'y résider par la suite ».

18 En présentant certains documents, ils peuvent encore jouir d'un statut de bénéficiaire jusqu'à trois mois après leur arrivée. Art. 69undecies, 4° de l'arrêté sur les étrangers; art. 10, paragraphe 1, sous e), ii) de l'accord de retrait. Tant l'arrêté que l'accord de retrait font référence à l'article 2, point 2, de la directive 2004/38/CE.

19 Art. 69undecies, 5° de l'arrêté sur les étrangers; art. 10, paragraphe 1, sous e), iii) de l'accord de retrait.

ou non²⁴, mais ne peuvent **pas rejoindre le membre de leur famille britannique à une date ultérieure**.

Comme c'est le cas pour les membres de la famille des citoyens de l'Union, les membres de la famille des bénéficiaires principaux de l'accord de retrait **ne bénéficient pas en principe d'un droit de séjour indépendant**.

Les membres de la famille des bénéficiaires de l'accord de retrait ne bénéficient pas en principe d'un droit de séjour indépendant

Leurs droits restent dérivés du titulaire principal du droit, et dépendent donc de la subsistance de la relation familiale. La seule exception concerne les membres de la famille qui, à la fin de la période de transition, ont résidé

de manière indépendante dans l'État membre d'accueil en acquérant le droit de séjour permanent ou en conservant leur droit de séjour malgré le décès, le départ du citoyen de l'Union ou la fin de la relation²⁵.

2.2. | Procédure de demande de carte de séjour en tant que bénéficiaire de l'accord de retrait

La Belgique a opté pour un **système constitutif**²⁶, dans lequel il est obligatoire de présenter une demande pour bénéficier des droits prévus par l'accord de retrait²⁷. La procédure est déterminée par l'arrêté royal du 24 décembre 2020²⁸. Les ressortissants britanniques et les membres de leur famille qui souhaitent conserver leur droit de séjour doivent demander une nouvelle carte de séjour en tant que bénéficiaires de l'accord de retrait, y

compris ceux qui sont déjà titulaires d'un document de séjour en cours de validité (annexe 8, *8bis*, carte E, E+, F+). Les travailleurs frontaliers britanniques qui souhaitent poursuivre leur activité économique après la période de transition doivent également demander une nouvelle carte de travailleur frontalier en qualité de bénéficiaires de l'accord de retrait, même s'ils sont déjà titulaires d'un document de travailleur frontalier valable (annexe 15).

La **demande** de cette carte doit être introduite dans les **délais prévus** à cet effet, qui vont du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021²⁹. Après le 31 décembre 2021, une demande ne pourra être introduite que si l'impossibilité de la soumettre plus tôt peut être prouvée³⁰. Pendant le délai de la demande, tous les droits de séjour des bénéficiaires potentiels restent protégés : l'annexe 8, annexe *8bis*, carte E, E+, F et F+ ou annexe 15 en qualité de travailleur frontalier restent valables jusqu'au 31 mars 2022 au plus tard et peuvent encore être utilisées en attendant l'obtention des nouvelles cartes de séjour³¹.

Les bénéficiaires qui n'ont pas encore de carte de séjour ou dont la carte de séjour actuelle expire recevront une **annexe 56** (bénéficiaire avec droit de séjour) ou une **annexe 57** (bénéficiaire travailleur frontalier) lors de leur demande³². Ces annexes sont valables trois mois et sont renouvelables. Les annexes sont des documents de séjour provisoires et ne peuvent pas être utilisées comme documents de voyage, sauf si elles figurent sur la liste des documents d'exemption de visa délivrés par les États membres de l'UE³³, ou si elles sont reconnues d'une autre manière par les postes frontières (non belges). Ceci est particulièrement important pour les membres de la famille de citoyens britanniques eux-mêmes soumis à une obligation de visa.

La demande doit être introduite auprès de la commune où le bénéficiaire a sa résidence habituelle³⁴ ou, dans le cas d'un travailleur frontalier, auprès de la commune où il travaille habituellement³⁵, conformément au modèle figurant à l'**annexe 58**. Par analogie avec la procédure applicable aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union, le bénéficiaire **résidant à l'étranger** et non exempté de visa de court séjour (par exemple, un

24 Art. 69*undecies*, 3^e de l'arrêté sur les étrangers ; art. 10, paragraphe 1, sous e), de l'accord de retrait. L'art. 10, paragraphe 1, sous e), i) de l'accord de retrait indique en effet : « ils **résidaient** dans l'État d'accueil conformément au droit de l'Union avant la fin de la période de transition et continuent d'y résider par la suite ».

25 Art. 10, paragraphe 1, point f), de l'accord de retrait : les membres de la famille qui ont résidé dans l'État membre d'accueil avant la fin de la période de transition conformément aux articles 12 et 13, à l'article 16, paragraphe 2, et aux articles 17 et 18 de la directive 2004/38/CE et qui continuent à y résider après cette période.

26 L'accord de retrait a laissé les États membres libres de choisir entre un système constitutif (art. 18, 1 de l'accord de retrait), ou un système déclaratif (art. 18, 4 de l'accord de retrait) en vertu duquel les ressortissants britanniques qui remplissent les conditions énoncées dans l'accord deviennent automatiquement bénéficiaires de l'accord de retrait.

27 Article 47/5, § 2 de la loi sur les étrangers.

28 Arrêté royal du 24 décembre 2020 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers relatif aux bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, *M.B.* 31 décembre 2020.

29 Article 47/5, §3 premier alinéa de la loi sur les étrangers.

30 Article 47/5, §3 troisième alinéa de la loi sur les étrangers, art. 18, 1, d), de l'accord de retrait. L'accord de retrait prévoit que lorsqu'il existe des motifs raisonnables de ne pas respecter le délai, un délai supplémentaire doit être accordé pour le dépôt de la demande.

31 Article 47/5, § 8 de la loi sur les étrangers.

32 Art. 47/5, §3, quatrième alinéa de la loi sur les étrangers ; art. 69*duodecies*, §1, premier alinéa de l'arrêté sur les étrangers.

33 L'annexe 22 du Manuel Schengen : https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/e-library/documents/policies/borders-and-visas/schengen/docs/handbook-annex_22.pdf.

34 Art. 69*duodecies*, § 1, premier alinéa de l'arrêté sur les étrangers.

35 Art. 69*duodecies*, § 1, deuxième alinéa de l'arrêté sur les étrangers.

membre de la famille d'un citoyen britannique résidant dans un pays tiers) doit obtenir un visa C auprès de la représentation diplomatique belge et demander ensuite une carte de séjour à la commune³⁶. Les demandes des bénéficiaires de l'accord de retrait sont exemptées de la taxe administrative³⁷. Le prix pour la délivrance des cartes équivaut à celui d'une carte électronique pour les citoyens de l'Union. Pour les bénéficiaires qui possèdent déjà une carte E+ ou F+, la carte est délivrée gratuitement.

La **commune décide elle-même** si le demandeur présente un document de séjour valable (annexe 8, annexe 8bis, carte E, E+, F, F+ ou annexe 15 en tant que travailleur frontalier), s'il possède une pièce d'identité valable, s'il peut présenter un extrait de casier judiciaire vierge³⁸ et si la demande a été introduite dans le délai imparti³⁹. **Dans tous les autres cas, la commune transmet le dossier à l'OE**, qui prendra une décision⁴⁰.

La cas de figure où le ressortissant britannique ne dispose pas d'un document de séjour valable, mais résidait bien en Belgique avant le 31 décembre 2020 sur base du droit

à la libre circulation des personnes requiert une attention particulière. Ce type de demande sera toujours traité par l'OE. Dans ce cas, le demandeur devra prouver qu'il est une personne économiquement active (salarié ou indépendant), une personne disposant de moyens de subsistance suffisants ou un étudiant⁴¹. Les mêmes moyens de

preuve sont acceptés que pour les citoyens de l'Union⁴². Il en va de même pour un travailleur frontalier qui travaillait

La demande d'un ressortissant britannique qui ne dispose pas d'un document de séjour valable mais réside bien en Belgique avant le 31 décembre 2020 sera traitée par l'OE

en Belgique avant la fin de la période de transition, mais qui ne dispose pas d'une annexe 15 valide. Ce dernier devra également prouver qu'il a exercé son droit à la libre circulation comme ressortissant britannique en sa qualité de personne économiquement active (salarié ou indépendant)⁴³.

2.3. | Séjour en tant que bénéficiaire de l'accord de retrait

Deux nouveaux types de cartes de séjour sont créés pour les bénéficiaires de l'accord de retrait⁴⁴. Les bénéficiaires de l'accord de retrait qui reçoivent une décision positive pour leur **demande de séjour** reçoivent une **carte M**. Cela concerne à la fois les ressortissants britanniques eux-mêmes et les membres de leur famille qui sont bénéficiaires de l'accord de retrait⁴⁵. Si l'intéressé a droit à un séjour permanent⁴⁶, cela sera indiqué en commentaire sur la carte M⁴⁷. Il y aura par conséquent deux versions de la carte M. Les bénéficiaires qui n'ont pas encore de séjour permanent reçoivent une carte M valable cinq ans et sont inscrits au registre des étrangers⁴⁸. Les bénéficiaires qui ont un séjour permanent reçoivent une carte M valable dix ans et sont inscrits au registre de la population⁴⁹.

Il y aura deux versions de la carte M

Les bénéficiaires de l'accord de retrait sont **dispensés de permis unique ou de permis de travail** pour travailler en Belgique. L'arrêté royal relatif à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour a été adapté en ce sens⁵⁰. Les bénéficiaires de l'accord de retrait sont également **exemptés de carte professionnelle pour exercer une activité indépendante en Belgique**. L'arrêté royal de 3 février 2003 dispensant certaines catégories d'étrangers

36 Office des étrangers, Brexit U bent een rechtstreeks familielid van een begunstigde van het Terugtrekkingsakkoord met een verblijfsrecht in België en wilt deze na 31 december 2020 vervoegen, <https://dofi.ibz.be/fr/themes/brexit/procedures/procedures-residence-card-beneficiaries-withdrawal-agreement/vous-etes-0>; AGII, De impact van Brexit op de rechtspositie van Britten en hun familieleden, 16 décembre 2020.

37 Article 1/1 de la loi sur les étrangers.

38 Il est systématiquement vérifié que le demandeur ne constitue pas un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale (art. 47/5, §4, premier alinéa de la loi sur les étrangers). À cette fin, les demandeurs doivent présenter un extrait de casier judiciaire qui, selon la situation du demandeur, peut provenir de Belgique, du Royaume-Uni ou d'un autre État où la personne a résidé (art. 47/5, §4, deuxième alinéa de la loi sur les étrangers).

39 Art. 69undecies, § 6 de l'arrêté sur les étrangers.

40 Art. 69undecies, § 5 de l'arrêté sur les étrangers.

41 Art. 69undecies, § 3 de l'arrêté sur les étrangers.

42 Art. 50, § 2, 1° à 5° de l'arrêté sur les étrangers. Voir Office des étrangers. Brexit. U bent een Britse onderdaan verbleef in België in de hoedanigheid van economisch actieve persoon, beschikker van voldoende bestaansmiddelen of student voor 31 december 2020 maar beschikt niet over een geldig verblijfsdocument, <https://dofi.ibz.be/fr/themes/brexit/procedures/procedures-residence-card-beneficiaries-withdrawal-agreement/vous-etes-un>. Si l'intéressé n'est pas en mesure de fournir l'un de ces éléments de preuve, il peut toujours prouver, par quelque moyen que ce soit, qu'il résidait en Belgique conformément au droit de l'Union avant la fin de la période de transition.

43 Art. 69undecies, §3 alinéa de l'arrêté sur les étrangers.

44 Article 47/5, § 7 de la loi sur les étrangers.

45 La distinction entre les cartes E(+) et F(+) n'est pas faite pour les bénéficiaires de l'accord de retrait.

46 La distinction entre séjour sous condition et séjour permanent demeure. Les bénéficiaires de l'accord de retrait ont droit à un séjour permanent s'ils ont séjourné légalement en Belgique de manière ininterrompue pendant cinq ans. Les deux périodes, avant et après la phase de transition, sont prises en compte.

47 Il n'y a donc pas de carte M+.

48 Art. 69undecies, § 7 de l'arrêté sur les étrangers.

49 Art. 69undecies, § 7 de l'arrêté sur les étrangers.

50 Arrêté royal du 27 janvier 2021 modifiant l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour, concernant le Brexit, M.B. 19 février 2021.

de l'obligation d'être titulaires d'une carte professionnelle a également été modifié.

Les bénéficiaires **travailleurs frontaliers** reçoivent une **carte N**. Cette carte est valable cinq ans⁵¹. Les titulaires d'une carte N sont inscrits dans le registre d'attente⁵². Cette carte ne donne pas à son titulaire le droit de séjourner en Belgique, mais elle permet au travailleur frontalier, à partir du 1^{er} janvier 2021, de faire des allers-retours entre la Belgique et le Royaume-Uni (ou l'État membre où il a le droit de séjourner) sans formalités et de travailler en Belgique **sans permis de travail ni carte professionnelle**⁵³.

Les **conditions matérielles de séjour** sont et restent identiques à celles applicables en vertu du droit actuel de l'Union en matière de libre circulation. Les ressortissants britanniques remplissent en principe ces conditions pour autant qu'ils soient salariés ou indépendants, qu'ils disposent de moyens de subsistance suffisants et d'une assurance maladie, qu'ils soient étudiants ou membres de la famille d'une personne remplissant ces conditions, ou qu'ils aient déjà acquis un droit de séjour permanent et ne soient donc plus soumis à des conditions.

Il est très important de noter que les bénéficiaires de l'accord de retrait ne conservent **que les droits qu'ils ont acquis dans le pays d'accueil où ils résident**.

Le statut de bénéficiaire de l'accord de retrait ne crée aucun droit dans un autre État membre

Toutefois, cela ne crée aucun droit dans un autre État membre et le statut de bénéficiaire de l'accord de retrait ne peut donc pas être transféré à un autre État membre.

Les bénéficiaires d'une carte M qui déménageront à l'avenir dans un autre État membre devront donc suivre la procédure applicable au séjour en tant que ressortissants d'un pays tiers⁵⁴.

3. Les ressortissants britanniques et les membres de leur famille qui souhaitent venir en Belgique à partir du 1^{er} janvier 2021 (en tant que salariés, indépendants ou étudiants)

À la fin de la période de transition, c'est-à-dire depuis le 1^{er} janvier 2021, les Britanniques sont des ressortissants de pays tiers. Les ressortissants britanniques et les membres de leur famille qui souhaitent venir en Belgique pour un séjour de courte ou de longue durée à partir de cette date sont donc traités comme des ressortissants de pays tiers. Les ressortissants britanniques qui souhaitent résider temporairement en Belgique à des fins professionnelles sont soumis aux dispositions de l'accord de commerce (voir titre 3.3).

3.1. | Séjour de courte durée

Depuis le 1^{er} janvier 2021, les Britanniques qui se trouvent aux frontières extérieures de l'UE ne peuvent plus bénéficier des facilités offertes aux citoyens de l'Union.

Le Royaume-Uni a été ajouté à la liste des pays exemptés de visa figurant à l'annexe II du règlement 2018/1806⁵⁵. Les Britanniques sont donc exemptés de l'obligation de visa et sont admis dans l'espace Schengen pour des séjours de courte durée, **jusqu'à 90 jours par période de 180 jours**, avec un simple passeport en cours de validité et à condition qu'ils remplissent les conditions générales d'entrée définies dans le code

51 Art. 69*undecies*, § 7 de l'arrêté sur les étrangers.

52 Art. 69*undecies*, § 7 de l'arrêté sur les étrangers.

53 Toutefois, les cartes M et N n'ont pas encore été incluses dans la liste des documents d'exemption de visa délivrés par les États membres de l'UE (l'annexe 22 du manuel Schengen) : https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/e-library/documents/policies/borders-and-visas/schengen/docs/handbook-annex_22.pdf); News.Belgium, Brexit : modification de l'obligation d'être titulaire d'une carte professionnelle, 25 mars 2021, <https://news.belgium.be/fr/brexit-modification-de-lobligation-detre-titulaire-dune-carte-professionnelle>.

54 AGII, *De impact van Brexit op de rechtspositie van Britten en hun familieleden*, 16 décembre 2020.

55 Annexe II du règlement (UE) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation.

frontières Schengen⁵⁶. Pour le calcul des 90 jours, tous les jours de séjour dans l'espace Schengen, tant à des fins personnelles que professionnelles, doivent être pris en compte. Une condition importante de l'exemption de visa est la réciprocité ; ainsi, les citoyens de l'Union peuvent également voyager sans visa au Royaume-Uni pour de courts séjours.

Bien que les Britanniques ne soient pas tenus de demander un visa Schengen pour les courts séjours dans l'espace Schengen, une exemption

Pour les ressortissants britanniques une exemption ETIAS sera nécessaire à partir de 2022

ETIAS⁵⁷ sera nécessaire à partir de 2022. Dans un sens, l'exemption ETIAS est comparable au système américain d'autorisation électronique de voyage (ESTA), dont l'objectif est similaire.

Dès que le système ETIAS sera disponible, cette exemption deviendra obligatoire pour les ressortissants britanniques se rendant dans l'espace Schengen à des fins de tourisme ou d'affaires pour une courte période ne dépassant pas 90 jours par période de 180 jours. La procédure de demande d'ETIAS est plus simple que celle du visa Schengen et se fera entièrement en ligne.

Les travailleurs britanniques qui viennent en Belgique pour un court séjour (maximum 90 jours) n'ont en principe pas le droit de travailler. À partir du 1^{er} janvier 2021, ils doivent, avec leur employeur, demander un permis de travail et une carte de travail aux autorités régionales compétentes⁵⁸.

Pour un permis de travail/une carte de travail délivré(e) dans le cadre d'un séjour de courte durée, les conditions générales pour l'emploi d'un salarié d'un pays tiers s'appliquent⁵⁹. Toutefois, un certain nombre d'activités et de catégories spécifiques de travailleurs sont exonérées sous certaines conditions pendant un court séjour de

90 jours maximum en Belgique⁶⁰. En outre, il convient de se référer à l'impact de l'accord de commerce, qui prévoit une exemption pour certaines catégories de visiteurs professionnels britanniques venant exercer des activités spécifiques dans l'UE (voir titre 3.3).

Les ressortissants britanniques qui souhaitent exercer une activité indépendante en Belgique après le 1^{er} janvier 2021 doivent, en principe, être titulaires d'une carte professionnelle⁶¹. Les autorités régionales compétentes dispensent à nouveau de cette obligation certaines catégories d'étrangers, en raison de la nature de leur profession ou de toute autre situation particulière à déterminer dans leur chef⁶². L'arrêté royal du 3 février 2003 énumère les catégories d'étrangers qui sont dispensés de l'obligation de détenir une carte professionnelle pour indépendant⁶³. Ainsi, les travailleurs indépendants britanniques qui conservent leur résidence principale à l'étranger et qui entreprennent des voyages d'affaires en Belgique d'une durée maximale de trois mois consécutifs après le 1^{er} janvier 2021 ne doivent pas introduire de demande de carte professionnelle⁶⁴.

3.2. | Séjour de longue durée

Les titulaires d'un passeport britannique qui souhaitent vivre, travailler et/ou étudier en Belgique pour une période de plus de trois mois à partir du 1^{er} janvier 2021 doivent introduire leur demande de séjour conformément aux procédures existantes pour les ressortissants de pays tiers. Les nouveaux membres de la famille de Britanniques

56 Art. 6.1 du Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 établissant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen).

57 ETIAS est l'acronyme de « European Travel Information and Authorisation System ». Une fois opérationnel, il deviendra un système informatique entièrement automatisé conçu pour évaluer les risques de sécurité posés par les visiteurs se rendant dans l'espace Schengen sans visa. Les ressortissants de pays tiers qui n'ont pas besoin de visa pour se rendre dans l'espace Schengen devront demander une autorisation de voyage pour leur séjour via le système ETIAS. Les informations recueillies par ETIAS permettront de vérifier au préalable les risques potentiels de sécurité, de migration irrégulière ou de risque épidémique élevé.

58 Art. 4 de la loi du 13 avril 1999 relative à l'emploi de travailleurs étrangers.

59 Ainsi, en principe, une étude du marché du travail, un contrat de travail et d'autres documents applicables seront requis en fonction de la catégorie de travailleur étranger et selon la réglementation applicable dans les différentes régions.

60 Toutefois, ces exemptions varient d'une région à l'autre. Un exemple d'exemption est la participation à des réunions restreintes (pour un maximum de 60 jours par année calendaire et avec un maximum de 20 jours calendriers consécutifs par réunion).

61 Art. 1, 1^{er} alinéa Loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes.

62 Art. 2 Loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes.

63 Arrêté royal du 3 février 2003 dispensant certaines catégories d'étrangers de l'obligation d'être titulaires d'une carte professionnelle pour l'exercice d'une activité professionnelle indépendante (ci-après AR relatif aux dispenses de carte professionnelle).

64 Art. 1, 6^o arrêté royal relatif aux dispenses de carte professionnelle. On entend par voyages d'affaires les déplacements entrepris en Belgique pour leur propre compte ou pour le compte de leur société sans avoir de résidence principale en Belgique, dans le but de :

- visiter des partenaires professionnels ;
- rechercher et développer des contacts professionnels ;
- négocier et conclure des contrats ;
- participer à des salons, foires et expositions afin de présenter et vendre leurs produits ;
- assister à des conseils d'administration et des assemblées générales de sociétés.

sont également soumis aux règles strictes existantes de regroupement familial pour les ressortissants de pays tiers. Il existe toutefois une exception importante : les règles de regroupement familial avec un citoyen de l'UE continuent de s'appliquer à certains membres de la famille de Britanniques couverts par l'accord de retrait avec lesquels une relation familiale existait déjà avant le 1^{er} janvier 2021, ainsi qu'aux enfants de ces Britanniques nés ou adoptés à partir du 1^{er} janvier 2021 (voir titre 2.1).

3.3. | Accord de commerce et de coopération entre l'UE et le Royaume-Uni : régimes spéciaux en cas de séjour temporaire à des fins commerciales.

La libre circulation des personnes a pris fin le 1^{er} janvier 2021 pour les Britanniques. Par conséquent, ils relèvent en principe des règles applicables aux ressortissants de pays tiers (voir titre 3). Toutefois, l'accord de commerce entre l'UE et le Royaume-Uni contient certaines dispositions

L'accord de commerce facilite le séjour temporaire de personnes physiques à des fins commerciales

favorables à l'entrée et au séjour temporaire de personnes physiques à des fins commerciales, bien que limitées à certaines catégories de personnes et à certaines activités : les visiteurs d'affaires de courte durée, les visiteurs d'affaires à des fins d'établissement, les

prestataires de services contractuels, les professionnels indépendants et les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe⁶⁵.

Les visiteurs d'affaires pour des séjours de courte durée⁶⁶ et les visiteurs d'affaires à des fins d'établissement⁶⁷ sont dispensés de permis de travail pour autant qu'ils répondent à la définition, qu'ils viennent exercer des activités répertoriées dans l'annexe de l'accord de commerce⁶⁸ et que l'État membre concerné n'ait pas émis de réserves à cet égard. La Belgique n'a pas émis de réserves pour ces deux catégories. Les **trois régions belges** ont également annoncé qu'elles acceptaient

la mise en œuvre directe de ces dispositions⁶⁹. Vu que l'annexe de l'accord de commerce mentionne un certain nombre d'activités autorisées qui ne figurent pas dans la législation régionale pour les dispenses de permis de travail et qui sont par ailleurs autorisées pour une période plus longue (90 jours sur une période de six mois)⁷⁰, cela crée des opportunités supplémentaires pour les visiteurs d'affaires britanniques⁷¹.

Pour les **prestataires de services contractuels et les professionnels indépendants**⁷², un permis de travail⁷³ peut encore être exigé. Toutefois, pour les secteurs répertoriés dans l'annexe et dans les limites qui y sont indiquées⁷⁴, les autorités du pays d'accueil n'ont pas la prérogative de les refuser⁷⁵. Pour les professionnels indépendants et les prestataires de services contractuels, la Région de Bruxelles-Capitale a annoncé que, dans la mesure où l'accord de commerce prévoit que, dans des cas exceptionnels, les ressortissants britanniques bénéficient de conditions plus favorables, ces dernières seront appliquées dans le cadre des procédures existantes (permis de travail ou carte professionnelle)⁷⁶.

Pour les **professionnels indépendants**, la Belgique a introduit, à titre de restriction, l'exigence d'un « examen des besoins économiques » pour presque tous les

69 Bruxelles : <https://economie-emploi.brussels/permis-travailleurs-britanniques>; Flandre : <https://www.vlaanderen.be/als-buitenlander-in-vlaanderen-werken/britse-arbeidskrachten-in-het-vlaams-gewest#ksdu-2>; Wallonie : <https://emploi.wallonie.be/home/travailleurs-etrangers/permis-de-travail/brexit.html>.

70 La période de 90 jours sur une période de six mois ne concerne pas un seul État membre, mais l'ensemble du territoire de l'UE.

71 Ainsi, en vertu de l'accord de commerce, les visiteurs d'affaires britanniques peuvent mener des recherches marketing ou des recherches et conceptions dans l'UE pendant 90 jours au cours d'une période de six mois sans permis de travail, alors que celui-ci est généralement requis pour les visiteurs d'affaires de pays tiers qui souhaitent exercer cette activité en Belgique pendant une période identique. Le personnel du tourisme et les traducteurs et interprètes sont également exemptés. Voir Fragomen, *UK National Business Visitors Granted Broader Business Activity Rights*, 17 février 2021, https://www.fragomen.com/insights/alerts/uk-national-business-visitors-granted-broader-business-activity-rights?mkt_tok=eyJpIjoiTXpJcFpUWm1PVGt6TXpGbSIsInQiOiJvT-TBsSkjPRWM0V1FKdFdua2dOaTQrdVlyUHYZc1R0UGQ4dEN1anFnM-mFlMERSaU42NWtPVzNXyWVUd0w0aHBBSlBbHcxNCs1VGM3MGR-SYWxtWnJ1XC9EZkZUNmNVU3YyWEFMeTNIRE5XQ0kbHRUCgVre-WxWVjg0S1dpTENFSzkiQ%3D%3D.

72 Article SERVIN 4.4 de l'accord de commerce. « Titulaires de professions libérales » est le terme officiel employé dans la version néerlandaise de l'accord de commerce. Le terme anglais « independent professionals » indique plus clairement qu'il couvre toutes sortes d'indépendants.

73 En Belgique, permis de travail/carte de travail, permis unique ou carte professionnelle.

74 Annexe SERVIN-4 de l'accord de commerce.

75 Voir article SERVIN 1.1, alinéa 3, et article SERVIN 4.1, alinéas 2 et 3.

76 Bruxelles : <https://economie-emploi.brussels/permis-travailleurs-britanniques>. Les autres régions n'ont pas encore adopté de position claire. Puisque tant la Flandre que la Wallonie acceptent la prise d'effet direct des dispositions sur les visiteurs d'affaires pour un séjour de courte durée (et des fins d'établissement), il semble logique qu'elles adoptent la même position en ce qui concerne les autres dispositions.

65 Deuxième partie, Section I, Titre II, Chapitre 4 : Entrée et séjour temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles.

66 Article SERVIN 4.3 de l'accord de commerce.

67 Article SERVIN 4.2 de l'accord de commerce.

68 Annexe SERVIN-3 de l'accord de commerce.

secteurs⁷⁷ pour lesquels l'UE a pris un engagement⁷⁸. La manière dont cet « examen des besoins économiques » sera mis en œuvre n'est pas encore claire⁷⁹.

Pour les **prestataires de services contractuels**, la Belgique n'a pas prévu d'engagement pour un certain nombre de secteurs. Pour les autres secteurs⁸⁰, en revanche, la Belgique n'a pratiquement indiqué aucune restriction⁸¹. Les prestataires de services des secteurs visés à l'annexe doivent se voir accorder l'accès dans les conditions prévues à l'article SERVIN 4.4., notamment l'ancienneté⁸² et l'expérience professionnelle et les qualifications requises⁸³ et ce, pour une durée maximale de 12 mois⁸⁴. De toutes les catégories de séjour temporaire couvertes par l'accord de commerce, la législation nationale des États membres est la plus conforme aux engagements que l'UE a pris avec le Royaume-Uni par le biais de cet accord pour les **personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe**⁸⁵. C'est grâce à la transposition de la directive ICT 2014/66/UE, qui suit fidèlement les dispositions relatives aux transferts intragroupes des cadres, spécialistes et stagiaires employés de contrats commerciaux⁸⁶. Toutefois, la transposition complète de la directive ICT est toujours en suspens en Belgique⁸⁷.

77 Entre autres, pour les secteurs des télécommunications et du conseil en gestion ; voir l'annexe SERVIN-4, §12 de l'Accord de commerce pour la liste complète.

78 Pour toute une série de secteurs, l'UE n'a pas d'engagement pour les professionnels indépendants.

79 L'annexe SERVIN-4 §6 précise : « Dans les secteurs où s'appliquent des examens des besoins économiques, les principaux critères sont l'évaluation de : (...) b) pour l'Union, la situation du marché concerné dans l'État membre de l'Union européenne ou la région où le service doit être fourni, notamment en ce qui concerne le nombre de fournisseurs offrant déjà un service au moment où l'évaluation est réalisée et l'incidence sur ces fournisseurs ».

80 Entre autres, pour les secteurs des télécommunications et du conseil fiscal ; voir l'annexe SERVIN-4, §12 de l'accord de commerce pour la liste complète.

81 Les seules restrictions sont l'examen des besoins économiques requis pour les guides touristiques et une convention d'accueil avec un organisme agréé du secteur de la recherche et du développement.

82 Pendant une période d'au moins un an précédant directement la date de leur demande d'entrée et de séjour temporaire, avoir offert le même type de services en tant qu'employés de la personne morale.

83 Une expérience professionnelle d'au moins trois ans acquise après la majorité dans le secteur couvert par le contrat, un diplôme universitaire ou une qualification démontrant des connaissances d'un niveau équivalent et les qualifications professionnelles requises par la loi pour exercer l'activité dans l'autre Partie.

84 Art. SERVIN 4.4.4 de l'accord de commerce.

85 Art. SERVIN 4.2. 1. a) de l'accord de commerce.

86 La directive ICT 2014/66/UE s'inspire des dispositions prévues dans le mode 4 de l'accord de commerce AGCS (Accord général sur le commerce des services).

87 Un arrêté royal est encore nécessaire pour permettre la délivrance de permis spécifiques pour les transferts intragroupes. Les demandes de permis pour transferts intragroupes sont déjà traitées à Bruxelles et en Flandre, ce qui signifie en pratique que les permis uniques « ordinaires » (mais pas les permis spécifiques aux transferts intragroupes) sont délivrés aux ressortissants étrangers qui remplissent les conditions. Voir Myria, *Migration en chiffres et en droits 2020, Cahier Migration économique, libre circulation et étudiants, 2020*, p. 17.



© Belga Image

Myria

138 rue Royale • 1000 Bruxelles

T +32 (0)2 212 30 00

myria@myria.be

Myria, le Centre fédéral Migration, est une institution publique indépendante. Il analyse la migration, défend les droits des étrangers et lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. Myria promeut une politique basée sur la connaissance des faits et le respect des droits de l'homme.

Le rapport *La migration en chiffres et en droits* a vocation à informer chaque année sur l'actualité des flux migratoires et le respect des droits fondamentaux des étrangers.

www.myria.be

[@MyriaBe](https://twitter.com/MyriaBe)

www.facebook.com/MyriaBe

www.linkedin.com/company/myria-federal-migration-centre



Centre fédéral Migration